

3.8

Décisions administratives et disciplinaires

3.8 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.8.1 Autorité

DÉCISION N° 2013-CONF-0075

VÉRONIQUE VILLENEUVE

[...]

Inscription n° 509 947

Décision
**(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*,
L.R.Q., c. D-9.2)**

CONSIDÉRANT que Véronique Villeneuve détenait un certificat portant le n° 147 535, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Véronique Villeneuve détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 509 947;

CONSIDÉRANT que Véronique Villeneuve n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Véronique Villeneuve a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 février 2013 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Véronique Villeneuve;

CONSIDÉRANT les articles 115.2, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Véronique Villeneuve dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Véronique Villeneuve d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Véronique Villeneuve entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Véronique Villeneuve entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Véronique Villeneuve de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Véronique Villeneuve :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 12 avril 2013.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

DÉCISION N° 2013-CONF-0078

KARINE BOUDREAU

[...]
Inscription n° 515 948

Décision

(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Karine Boudreau détenait un certificat portant le n° 195 396, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Karine Boudreau détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 515 948;

CONSIDÉRANT que Karine Boudreau n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Karine Boudreau a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 février 2013 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Karine Boudreau;

CONSIDÉRANT les articles 115.2, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Karine Boudreau dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Karine Boudreau d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Karine Boudreau entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Karine Boudreau entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Karine Boudreau de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Karine Boudreau :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 12 avril 2013.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

DÉCISION N° 2013-CONF-0071

DERNICE ALFRED

[...]

Inscription n° 510 487

Décision
(articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers,
L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Dernice Alfred détenait un certificat portant le n° 146 105, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Dernice Alfred détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 510 487;

CONSIDÉRANT que Dernice Alfred n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Dernice Alfred a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 février 2013 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Dernice Alfred;

CONSIDÉRANT les articles 115.2, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Dernice Alfred dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Dernice Alfred d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Dernice Alfred entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Dernice Alfred entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Dernice Alfred de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Dernice Alfred :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 12 avril 2013.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

DÉCISION N° 2013-CONF-0070

FRANÇOIS BOUTIN

[...]
Inscription n° 514 989

Décision
**(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*,
L.R.Q., c. D-9.2)**

CONSIDÉRANT que François Boutin détenait un certificat portant le n° 188 144, lequel n'a pas été renouvelé dans la catégorie de discipline de l'assurance contre la maladie ou les accidents, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D 9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que François Boutin détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 989;

CONSIDÉRANT que François Boutin n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que François Boutin a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 février 2013 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par François Boutin;

CONSIDÉRANT les articles 115.2, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de François Boutin dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome François Boutin d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome François Boutin entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome François Boutin entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à François Boutin de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que François Boutin :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 12 avril 2013.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

DÉCISION N° 2013-CONF-0076

MICHAEL AYLESTOCK

[...]

Inscription n° 515 204

Décision
**(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*,
L.R.Q., c. D-9.2)**

CONSIDÉRANT que Michael Aylestock détenait un certificat portant le n° 179 239, lequel n'a pas été renouvelé dans la catégorie de discipline de l'assurance contre la maladie ou les accidents, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D 9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Michael Aylestock détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 515 204;

CONSIDÉRANT que Michael Aylestock n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Michael Aylestock a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 février 2013 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Michael Aylestock;

CONSIDÉRANT les articles 115.2, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Michael Aylestock dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Michael Aylestock d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Michael Aylestock entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Michael Aylestock entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Michael Aylestock de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Michael Aylestock :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 12 avril 2013.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

DÉCISION N° 2013-CONF-0073

JONATHAN AFSHAR

[...]

Inscription n° 514 230

Décision
**(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*,
L.R.Q., c. D-9.2)**

CONSIDÉRANT que Jonathan Afshar détenait un certificat portant le n° 176 596, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Jonathan Afshar détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 230;

CONSIDÉRANT que Jonathan Afshar n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Jonathan Afshar a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 février 2013 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Jonathan Afshar;

CONSIDÉRANT les articles 115.2, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Jonathan Afshar dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Jonathan Afshar d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jonathan Afshar entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jonathan Afshar entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Jonathan Afshar de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Jonathan Afshar :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 12 avril 2013.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

DÉCISION N° 2013-CONF-0080

INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC.

1080, Grande Allée Ouest, Succ. Terminus
C. P. 1907
Québec (Québec) G1K 7M3
Inscription n° 505 873

DÉCISION

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 22 janvier 2013, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc., un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la

Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines de la planification financière, de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de l'expertise en règlement de sinistres portant le n° 505 873, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF.
2. Le 15 août 2012, l'Autorité a accepté la demande de certificat probatoire pour Sébastien Pigeon-Dorval. Ce dernier devait être supervisé par Monique Gagnon-Goulet du 27 août au 18 novembre 2012.
3. Le 12 novembre 2012, l'Autorité a été informée que le superviseur de Sébastien Pigeon-Dorval avait quitté et que Martin L'Heureux effectuait la relève à titre de superviseur, et ce, depuis le 8 octobre 2012. Ce dernier a donc supervisé Sébastien Pigeon-Dorval du 8 octobre au 12 novembre 2012 sans l'autorisation de l'Autorité.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

4. Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. a fait défaut de respecter l'article 86 de la LDPSF en omettant de s'assurer que ses employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements, et ce, en ne s'assurant pas que le formulaire « Changement de superviseur » pour Sébastien Pigeon-Dorval soit transmis à l'Autorité.
5. Par ailleurs, en vertu de l'article 40 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q. c. D-9.2, r.7, le titulaire d'un certificat probatoire doit aviser l'Autorité de tout changement de superviseur au moins 10 jours avant le changement proposé.
6. De plus, en vertu de l'article 62 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q. c. D-9.2, r.7, le titulaire d'un certificat de représentant doit aviser l'Autorité de toute modification à un renseignement ou à un document qu'il lui a fourni dans les 5 jours de cette modification.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis signifié le 22 janvier 2013, l'Autorité donnait à Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 15 février 2013.

Or, le 5 février 2013, l'Autorité recevait de la part du cabinet Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. ses observations écrites accompagnées de cinq documents en annexe.

Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. mentionne qu'elle s'est acquittée avec diligence de ses obligations en ce qu'elle a pris et prend toute les mesures raisonnables afin de s'assurer que ses employés agissent conformément à la LDPSF et ses règlements.

Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. mentionne que depuis 2008, de multiples mesures ont été mises en place par le cabinet afin de s'assurer que les règles relatives à la période probatoire soient connues et appliquées par tous les intervenants.

Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. mentionne qu'outre différentes communications spécifiques, les règles relatives à la période probatoire sont réitérées lors de diverses communications et des vérifications quant à leur respect sont faites lors de chacune de leurs inspections.

Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. mentionne qu'il est vrai que le changement de superviseur de Mme Monique Gagnon-Goulet à M. Martin L'Heureux n'a pas été effectué suivant les règles prescrites; l'avis requis n'ayant pas été transmis dans les délais. Toutefois, en aucun temps M. Sébastien Pigeon-Dorval n'a été sans superviseur.

Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. mentionne que l'irrégularité reprochée est une erreur de l'un de ses directeurs, un malheureux concours de circonstances ou plus simplement un oubli, et dès que ce fait a été porté à sa connaissance, le Service de la conformité du cabinet a exigé la reprise de la période probatoire de M. Sébastien Pigeon-Dorval.

LES COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ À LA SUITE DES OBSERVATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES LE 5 FÉVRIER 2013

L'Autorité est d'avis qu'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. a démontré avoir mis en place, et ce, depuis 2008, plusieurs mesures concrètes afin de s'assurer que les règles relatives à la période probatoire soient connues et appliquées par ses employés et que ces derniers agissent conformément à la LDPSF et ses règlements en cette matière.

L'Autorité prend également en considération les explications fournies par le cabinet.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 86 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;

CONSIDÉRANT l'article 40 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7, qui se lit comme suit :

« Le titulaire d'un certificat probatoire peut changer de superviseur pendant la période probatoire sans que la durée de celle-ci ne soit affectée à la condition que l'Autorité ait été informée au moins 10 jours avant le changement proposé et que le nouveau superviseur agisse pour le même cabinet ou la même société autonome, le cas échéant. »;

CONSIDÉRANT l'article 62 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7, qui se lit comme suit :

« Le titulaire d'un certificat de représentant doit aviser l'Autorité de toute modification à un renseignement ou à un document qu'il lui a fourni dans les 5 jours de cette modification. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

SE DÉCLARER satisfaite des observations fournies par Industrielle Alliance, assurance et services financiers inc.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait à Québec le 22 avril 2013.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

3.8.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.8.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.8.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0922

DATE : 26 avril 2013

| | |
|--|------------|
| LE COMITÉ : M ^e Janine Kean | Présidente |
| M. Benoît Guilbault | Membre |
| M. Michel Gendron | Membre |

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

MAGUIE FERJUSTE (numéro de certificat 178057)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion de tout renseignement ou information au sujet de S.B. ou permettant de l'identifier, ainsi qu'une ordonnance de non-diffusion, quant aux pièces SP-3 à SP-5, ou toute autre pièce pouvant révéler des informations au sujet des comptes bancaires de S.B.

[1] Les 10 janvier et 20 mars 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimée.

CD00-0922

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

1. Sur la Rive-Nord de Montréal, entre les ou vers les 2 novembre 2009 et 28 juillet 2010, l'intimée s'est appropriée pour ses fins personnelles la somme approximative de 1 030 \$, du compte numéro 626142 de la cliente S.B. à la Caisse Desjardins de l'Ouest de Laval, contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1);
2. Sur la Rive-Nord de Montréal, entre les ou vers le 2 novembre 2009 et 28 juillet 2010, l'intimée a retiré la somme approximative de 1 030 \$ et déposé la somme approximative de 330 \$ dans le compte numéro 626142 à la Caisse Desjardins de l'Ouest de Laval, sans obtenir l'autorisation de la cliente S.B., contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 10, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1).

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[2] Le 10 janvier 2013, la procureure de l'intimée a indiqué que sa cliente était dans l'impossibilité de se présenter devant le comité. Elle lui avait toutefois donné mandat d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun des deux chefs d'accusation portés contre elle.

[3] Aussi, elle a déposé une lettre de l'intimée confirmant le plaidoyer de culpabilité qu'elle avait déjà exprimé dans une lettre adressée au comité le 8 mai 2012, au moment de la réception de la plainte (I-1).

[4] Par ailleurs, les parties ont informé le comité qu'elles n'étaient pas prêtes à procéder sur sanction et par conséquent, il a continué l'audience sur sanction le 20 mars 2013.

[5] À cette date, seuls les procureurs des parties étaient présents. Ils ont indiqué qu'ils avaient convenu de recommandations communes.

CD00-0922

PAGE : 3

REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION

[6] Le procureur de la plaignante a débuté en relatant le contexte des infractions.

[7] Ainsi, le comité a appris que l'intimée détenait un certificat de courtage en épargne collective depuis le 7 avril 2008, qui était toujours en vigueur au moment des évènements reprochés.

[8] Depuis le 9 septembre 2010, l'intimée est devenue inactive et n'a pas renouvelé son certificat (SP-1).

[9] L'intimée a effectué, de janvier à septembre 2009, un remplacement à une succursale des Caisses populaires de Desjardins. Au cours de cette période, le 15 juin 2009, elle a procédé à l'ouverture d'un compte pour S.B., celle-ci ayant récemment déménagé au Québec en provenance de l'Ontario.

[10] À la suite d'une plainte de la consommatrice, la Fédération des Caisses Desjardins du Québec a entrepris une enquête au terme de laquelle il a été démontré qu'entre le 2 novembre 2009 et le 28 juillet 2010, alors qu'elle était affectée à une autre succursale, l'intimée s'est approprié 1 030 \$ dans le compte de S.B. Par ailleurs, parmi les transactions effectuées, l'intimée a opéré un remboursement total de 330 \$ dans le compte de S.B. (SP-2, SP-4 et SP-5).

[11] Ensuite, le procureur de la plaignante a indiqué que les parties s'étaient entendues sur des recommandations communes, ce que la procureure de l'intimée a confirmé en déposant une lettre de celle-ci attestant le mandat confié au sujet des sanctions (SI-1).

CD00-0922

PAGE : 4

[12] Les recommandations communes soumises sont:

Pour le chef 1

- a) L'imposition à l'intimée d'une radiation temporaire de dix ans ;

Pour le chef 2

- b) L'imposition à l'intimée d'une radiation temporaire de deux ans, à être purgée de façon concurrente.

[13] Les procureurs ont également demandé la condamnation de l'intimée au paiement des débours et la publication de la décision.

[14] Au titre des facteurs considérés, le procureur de la plaignante a fait valoir notamment la gravité objective des infractions et le contexte dans lequel elles ont été commises.

[15] Il a indiqué que bien que l'intimée ait partiellement remboursé à S.B. l'argent approprié, la différence de 700 \$ a été défrayée par son employeur.

[16] L'intimée a été congédiée dès la découverte de ce délit.

[17] Le procureur de la plaignante a rappelé que cette infraction était parmi les plus graves pouvant être reprochées à un représentant. Il a fait valoir que même si le terme choisi était l'«appropriation», il s'agissait en réalité d'un vol.

[18] Aussi, cette infraction révélait un manque d'intégrité, qualité essentielle que doit posséder le représentant.

[19] De plus, elle constituait une atteinte à une des obligations fondamentales du représentant, lequel devait en tout temps privilégier les intérêts de ses clients avant les siens. Par conséquent, il y avait atteinte à l'image de la profession.

CD00-0922

PAGE : 5

[20] Toutefois, même si plusieurs décisions antérieures ont donné suite à la demande de radiation permanente formulée par la plaignante pour des infractions d'appropriation, celle-ci, en l'espèce, a réévalué sa demande et l'a réduite à une radiation longue de dix ans, s'inspirant de la décision rendue le 22 juin 2011 dans l'affaire *Raymond*¹, laquelle a été suivie dans l'affaire *Labonté*².

[21] En ce qui a trait à l'imposition d'une radiation temporaire de deux ans sur le deuxième chef³, qui traite de la non-autorisation de transaction dans le compte du client, le procureur de la plaignante a indiqué que les parties avaient retenu les facteurs subjectifs suivants et que la décision *Balan*⁴, du 13 juin 2011, constituait un bon parallèle avec la présente affaire :

- a) L'intimée était âgée de plus de 35 ans au moment des événements;
- b) Elle est la mère de deux jeunes enfants;
- c) Le peu d'expérience de l'intimée, détenant un permis que depuis un an au moment des événements;
- d) Le dépôt d'un plaidoyer de culpabilité à la première occasion, en l'espèce dès la réception de la plainte, signifiée par la plaignante au mois de mai 2012.

[22] En conclusion, les procureurs étaient d'avis que les radiations suggérées respectaient la protection du public, étaient suffisamment dissuasives pour l'intimée et satisfaisaient le critère d'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession.

¹ *Champagne c. Mélanie Raymond*, CD00-0829, décision sur culpabilité et sanction du 22 juin 2011.

² *Champagne c. Ugues-Alexandre Labonté*, CD00-0878, décision sur culpabilité et sanction du 3 avril 2012.

³ *Champagne c. Jean Alix Junior Balan*, CD00-0848, décision sur culpabilité et sanction du 13 juin 2011.

⁴ *Champagne c. Jean Alix Junior Balan*, préc. note 3.

CD00-0922

PAGE : 6

ANALYSE ET MOTIFS

[23] Le comité fait siens les facteurs considérés par les parties dans la détermination des sanctions proposées.

[24] L'intimée n'a pas d'antécédent disciplinaire.

[25] Elle a admis ses fautes à la première occasion et a enregistré un plaidoyer de culpabilité.

[26] Elle a remboursé une partie des sommes qu'elle a détournées.

[27] Cependant, l'infraction d'appropriation est parmi les plus sérieuses qu'un représentant puisse commettre et, ce comportement ne peut être toléré quoiqu'il s'agisse de montants relativement minimes.

[28] Aussi, comme une autre formation du comité s'exprimait dans l'affaire *Raymond* précitée :

[50] Par ailleurs, si le plus souvent les décisions du comité sont à l'effet d'imposer, dans les cas d'appropriation de fonds, la radiation permanente du représentant fautif, chacun d'eux constitue un cas d'espèce et le degré de faute diffère de l'un à l'autre.

[...]

[55] Le comité a réfléchi à la sanction proposée par la plaignante, soit la radiation permanente ainsi qu'étudié et analysé les décisions sur lesquelles les recommandations de celle-ci prennent appui. Le comité est d'avis que le cas en l'instance se distingue des cas ayant fait l'objet des décisions précitées. L'ensemble des circonstances et le contexte factuel propre à cette affaire ainsi que les facteurs subjectifs précédemment mentionnés viennent quelque peu tempérer la gravité objective des fautes commises par l'intimée.

CD00-0922

PAGE : 7

[56] Aussi, compte tenu du degré de faute de l'intimée et des éléments tant objectifs que subjectifs qu'il lui faut considérer, le comité est d'avis que la condamnation de l'intimée à une radiation temporaire de dix (10) ans serait en l'espèce une sanction juste et appropriée, adaptée à l'infraction et respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

[29] Le comité est aussi d'avis que dans les cas où le montant, sans être anodin, est bien moindre, une condamnation à une radiation temporaire de dix ans peut, selon les circonstances, constituer une sanction juste et appropriée,.

[30] Le comité donnera suite aux suggestions communes n'étant pas en présence d'une situation qui le justifierait de s'en écarter.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sous chacun des deux chefs contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimée coupable sous chacun des deux chefs contenus à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

ORDONNE, sous le premier chef d'accusation, la radiation temporaire de l'intimée pour une période de dix ans;

ORDONNE, sous le deuxième chef d'accusation, la radiation temporaire de l'intimée pour une période de deux ans, à être purgée de façon concurrente;

CD00-0922

PAGE : 8

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où cette dernière a eu son domicile professionnel et dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Benoît Guilbault

M. Benoît Guilbault

Membre du comité de discipline

(s) Michel Gendron

M. Michel Gendron

Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BELISLE, GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

M^e Carolyne Mathieu
CABINET DE SERVICES JURIDIQUES
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : Les 10 janvier et 20 mars 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0934

DATE : 30 avril 2013

| | |
|---|-----------|
| LE COMITÉ : M ^e Sylvain Généreux | Président |
| M. Armand Éthier, A.V.C. | Membre |
| M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl.Fin. | Membre |

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

JEAN-GUY FORTIN, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (certificat numéro 175476)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

I - LA PLAINTÉ ET LE DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE

[1] Les 27 et 28 novembre et 5 décembre 2012, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) a procédé à Montréal à l'audience d'une plainte disciplinaire portant la date du 29 juin 2012.

[2] Les chefs d'infraction énoncés à cette plainte se lisent comme suit :

1. À Laval, le ou vers le 28 août 2008, l'intimé a transféré dans le compte RER P7374384-9 de S.B. chez London Life, les parts d'une valeur d'environ 150 190,14 \$ qu'elle détenait dans le fonds « Profil modéré » vers le fonds « Immobilier SGIGWL », sans obtenir son autorisation, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 3);

CD00-0934

PAGE : 2

2. À Laval, le ou vers le 28 août 2008, l'intimé a transféré dans le compte non enregistré P7380248-9 de S.B. chez London Life, les parts d'une valeur d'environ 20 176,23 \$ qu'elle détenait dans le fonds « Profil modéré » vers le fonds « Immobilier SGIGWL », sans obtenir son autorisation, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 3);
3. À Laval, entre vers les 7 octobre 2008 et 10 juin 2009, l'intimé a effectué dans le compte RER P7374384-9 de S.B. chez London Life, de multiples transferts de sommes investies dans des fonds communs de placement vers d'autres fonds communs de placement, non dans l'intérêt de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 3);
4. À Laval, entre vers les 3 janvier et 10 juin 2009, l'intimé a effectué dans le compte non enregistré P7380248-9 de S.B. chez London Life, de multiples transferts de sommes investies dans des fonds communs de placement vers d'autres fonds communs de placement, non dans l'intérêt de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 3).

[3] La plaignante était représentée par M^e Alexandra Hamel-Morisset et l'intimé par M^e Sonia Paradis.

[4] En début d'audience, la plaignante a requis du comité la permission d'amender les paragraphes 3 et 4 de la plainte afin d'y remplacer les mots « *fonds communs de placement* » par « *fonds distincts* ». L'intimé ne s'est pas objecté à cette demande.

[5] Vu l'article 145 du *Code des professions*, le comité a accordé la permission d'amender.

[6] Les chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 3 et 4 de la plainte amendée se lisent comme suit :

3. À Laval, entre vers les 7 octobre 2008 et 10 juin 2009, l'intimé a effectué dans le compte RER P7374384-9 de S.B. chez London Life, de multiples transferts de sommes investies dans des fonds distincts vers d'autres fonds distincts, non dans l'intérêt de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 3);

CD00-0934

PAGE : 3

4. À Laval, entre vers les 3 janvier et 10 juin 2009, l'intimé a effectué dans le compte non enregistré P7380248-9 de S.B. chez London Life, de multiples transferts de sommes investies dans des fonds distincts vers d'autres fonds distincts, non dans l'intérêt de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 3).

[7] M. Laurent Larivière, enquêteur au bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière (CSF) et S.B., la cliente mentionnée à la plainte amendée, ont témoigné à la demande de la plaignante. L'intimé a ensuite témoigné en défense.

[8] En cours d'audience, le comité a disposé de certaines objections. Il a permis la production des pièces I-7 et I-8 sous réserve de trancher l'objection formulée par la plaignante lors du prononcé de la décision au fond.

[9] Après les plaidoiries, le comité a pris l'affaire en délibéré.

II - LA NATURE DU DÉBAT

[10] Tel que l'ont plaidé les deux parties, l'issue de la plainte dépend de la crédibilité qu'accordera le comité aux témoignages de la cliente S.B. et de l'intimé.

[11] En résumé, S.B. a témoigné qu'elle n'a pas donné l'autorisation à l'intimé de transférer les parts mentionnées aux paragraphes 1 et 2 ni autorisé l'intimé à effectuer les transferts dont il est fait état aux paragraphes 3 et 4 de la plainte amendée. En fait, elle n'a pu consentir car elle n'a pas eu de communication avec l'intimé aux dates et périodes pertinentes.

[12] De son côté, l'intimé a témoigné qu'il avait, en chaque occasion, discuté des transferts avec S.B. et qu'il avait agi conformément à ses instructions.

CD00-0934

PAGE : 4

III - LA PREUVE

Le témoignage de M. Laurent Larivière

[13] Enquêteur au bureau de la syndique de la CSF, il a fait enquête dans ce dossier et a produit plusieurs documents au sujet desquels la cliente S.B. et l'intimé ont par la suite témoigné.

[14] Dans le cadre de son enquête, il s'est entretenu avec la consommatrice S.B. mais n'a pas cru nécessaire de le faire avec l'intimé; la preuve documentaire obtenue l'a satisfait.

Le témoignage de S.B.

- dans le cadre de l'interrogatoire en chef

[15] Elle est née en 1953; elle a suivi un cours de secrétaire médicale au début des années 1970; elle travaille depuis le milieu des années 1970 à titre d'adjointe administrative.

[16] Son mari était ingénieur; il est décédé en 2004.

[17] Elle a un fils qui a maintenant 33 ans et qui a travaillé chez Vidéotron où il a rencontré l'intimé. Son fils lui a donné la carte d'affaires de l'intimé.

[18] Elle a pris rendez-vous avec l'intimé au téléphone au début de l'année 2008. Lors de cette première conversation téléphonique avec l'intimé, elle ne lui a pas fourni d'informations sur sa situation financière.

CD00-0934

PAGE : 5

[19] Elle avait alors des connaissances limitées en matière d'investissement; c'est son conjoint qui s'en était occupé dans le passé.

[20] Elle est formelle : elle a rencontré l'intimé pour la première fois chez elle à Le Gardeur le 22 janvier 2008 dans la maison qu'elle venait de vendre mais qu'elle habitait toujours.

[21] Elle a, en cette occasion, indiqué à l'intimé, à plusieurs reprises, qu'elle « voulait protéger son capital » et prendre sa retraite en 2012 ou 2013.

[22] Elle a reconnu avoir complété et signé le « Découvreur de placements » (P-2) le 22 janvier 2008. Elle se souvient qu'elle avait accepté d'investir ses avoirs pour 80 % dans des placements de type modéré et pour 20 % dans un fonds immobilier.

[23] Appelée à examiner une photocopie de la « Fiche de renseignements » (P-3), elle a témoigné que l'intimé ne lui avait pas remis copie de cette fiche le 22 janvier 2008 et que l'adresse sur la rue Marcil à L'Assomption qui y apparaît n'était pas alors la sienne puisqu'elle ne devait y emménager qu'à compter du 1^{er} mars 2008 pour une période de sept mois. L'un des deux numéros de téléphone indiqués n'est pas celui qu'elle détenait en janvier 2008.

[24] Elle a indiqué que cette fiche (P-3) comportait des éléments dont elle ne pouvait expliquer la présence, notamment la mention « Placé (sic) 121 000 \$ approx. avant le 7 mars ».

[25] Elle a également examiné, le 22 janvier 2008, le « Plan de retraite » (P-26) que lui a soumis l'intimé.

CD00-0934

PAGE : 6

[26] Afin de transférer chez London Life des fonds qu'elle détenait ailleurs, d'autres documents ont été complétés et signés le 22 janvier 2008 :

- une demande de souscription (P-4);
- une formule d'autorisation pour le transfert de fonds enregistrés (P-5);
- un formulaire de confirmation de la décision du client (P-7).

[27] Elle a également signé un « Formulaire d'autorisation de transactions multiples » (P-6) le 22 janvier 2008; elle a alors compris qu'un mot de passe destiné à sécuriser les transactions était indiqué sur ce formulaire.

[28] Elle a reçu un relevé daté du 9 février 2008 (P-9), lequel faisait état des transferts convenus avec l'intimé le 22 janvier 2008, mais elle ne l'a pas vraiment regardé à l'époque et l'a classé. Elle préférait consulter un site Internet où apparaissaient les soldes de son compte enregistré et de son compte non enregistré. Elle a témoigné qu'elle n'a jamais lu avec attention les divers relevés reçus tout au long de sa relation d'affaires avec l'intimé.

[29] Puisqu'elle ne pourrait recevoir le produit de la vente de sa maison avant la fin février 2008 et qu'elle voulait investir dans son REER, elle a complété avec l'intimé et signé une demande de crédit le 30 janvier 2008 (P-8).

[30] En mars 2008, elle a de nouveau rencontré l'intimé; elle venait de recevoir le produit de la vente de sa maison et désirait investir dans son compte enregistré et dans son compte non enregistré. Les formulaires nécessaires ont été rédigés et signés

CD00-0934

PAGE : 7

(P-11 et P-12). Elle a notamment investi 25 000 \$ dans son régime de placements non enregistré, lequel lui offrait la possibilité de retirer 20 % du capital investi chaque année.

[31] Résultat net de l'ensemble de ces opérations, le relevé des placements de S.B. auprès de la London Life au 30 juin 2008 (P-18) faisait état de ce qui suit : la valeur totale de ces placements était de 213 474,72 \$ soit 188 177,66 \$ dans le régime enregistré d'épargne retraite (38 478,12 \$ dans le fonds immobilier et 149 699,54 \$ dans le fonds à profil modéré) et 25 287,06 \$ dans le régime de placements non enregistré (5 155,15 \$ dans le fonds immobilier et 20 131,91 \$ dans le fonds à profil modéré).

[32] Entre cette entrevue de mars 2008 et une visite de l'intimé à la fin de décembre 2008, S.B. a témoigné qu'aucune communication n'avait eu lieu entre l'intimé et elle.

[33] En décembre 2008, l'intimé est allé la voir chez elle. Il lui a dit que la valeur de ses placements avait augmenté de 4 000 \$ et il lui a remis un cadeau.

[34] Le lendemain, elle a vérifié sur le site Internet qu'elle consultait et elle a réalisé que la valeur de ses placements avait au contraire diminué d'un montant de 20 000 \$ à 22 000 \$. Elle a alors communiqué avec l'intimé lequel lui a dit : « *Vous savez le marché...* ».

[35] Elle lui a demandé de faire des changements à son portefeuille; il lui a alors répondu que les placements dans le fonds immobilier étaient « gelés ». Elle a témoigné qu'elle était « catastrophée ».

CD00-0934

PAGE : 8

[36] Elle a revu l'intimé le 6 janvier 2009, date à laquelle il lui a remis un chèque au montant de 5 000 \$ de la London Life (P-16), portant la date du 1^{er} janvier 2009 et qui correspondait à l'option qui lui était offerte de retirer 20 % du placement de 25 000 \$ qu'elle avait fait dans son régime de placements non enregistré (P-11).

[37] Elle a, le même jour, remis ce chèque à l'intimé et elle lui a demandé de l'investir sans lui donner cependant d'instructions particulières sauf celle de « jouer safe ».

[38] Cette somme de 5 000 \$ a d'abord été investie dans des obligations gouvernementales le 6 janvier 2009 pour ensuite être transférée dans d'autres placements les 12 mai, 14 mai et 9 juin 2009 sans qu'elle n'ait eu de communication avec l'intimé ni qu'elle ne comprenne encore aujourd'hui pourquoi de tels transferts avaient été faits (P-17).

[39] Quant aux nombreux transferts de faibles montants dans son régime enregistré d'épargne-retraite entre le 7 octobre 2008 et le 9 juin 2009 (P-15), elle n'a eu aucune communication avec l'intimé; elle n'a eu aucune explication de sa part et ne comprend toujours pas les raisons de ces transferts.

[40] Elle reconnaît cependant avoir reçu tous les relevés confirmant que ces transferts avaient été faits mais ne pas avoir compris de quoi il s'agissait.

[41] Le 27 août 2008, l'intimé a transféré la somme de 150 190,14 \$ qu'elle détenait dans son régime enregistré d'épargne retraite, du fonds à profil modéré au fonds immobilier (P-13); le même jour, il a fait un transfert de même nature d'une somme de 20 176,23 \$ qu'elle détenait dans son régime non enregistré (P-14).

CD00-0934

PAGE : 9

[42] S.B. a témoigné qu'elle n'avait eu aucune communication à ce sujet avec l'intimé; elle a admis avoir reçu les relevés confirmant ces transferts mais ne pas y avoir prêté attention.

[43] Elle a admis avoir reçu le relevé de ses placements chez London Life pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2008 (P-19) et pour celle du 1^{er} janvier au 30 juin 2009 (P-20) mais ne pas avoir réalisé que la valeur de ses placements avait fluctué.

[44] Elle a consulté son beau-frère en octobre ou en novembre 2009, lequel lui a alors fait remarquer que tous ses avoirs avaient été placés dans le fonds immobilier. Son beau-frère l'a référée à son représentant chez Desjardins. Puisqu'elle avait perdu confiance en l'intimé, elle a décidé de transférer ses placements chez Desjardins en dépit des frais de transfert (environ 8 800 \$) qu'elle aurait à payer.

[45] Le 30 novembre 2009, elle a écrit à l'intimé (I-2) afin de lui faire part de sa décision de transférer ses avoirs vers une autre institution financière; elle formulait également dans cette lettre certains griefs à son égard.

[46] À la réception de cette lettre (I-2), l'intimé a communiqué avec elle et lui a demandé de la rencontrer; elle a refusé. Lors de cette conversation téléphonique, elle a témoigné qu'il avait admis avoir placé plus d'argent dans le fonds immobilier que ce qu'elle l'avait autorisé à faire.

[47] L'intimé lui a ensuite écrit une lettre (P-27) qu'elle a reçue le 9 décembre 2009; il s'agit là de leur dernière communication.

[48] Ses placements ont été transférés chez Desjardins.

CD00-0934

PAGE : 10

[49] Elle a témoigné qu'elle ne se souvenait pas avoir reçu de London Life deux lettres du 10 décembre 2009 (P-23) dans lesquelles il était fait état de la « suspension temporaire des retraits et des virements dans le Fonds immobilier de la London Life » (suspension entrée en vigueur le 15 décembre 2008) et que la demande de virement vers Desjardins était assujettie à cette suspension. Le virement s'est fait en partie en décembre 2009 et il a été complété le 22 octobre 2010 (P-24). Appelée à commenter le « Plan de retraite » (P-26) préparé par l'intimé et qui porte, à la première page la date du 16 janvier 2008 (document qu'elle a signé le 22 janvier 2008), elle a réitéré le fait qu'elle avait rencontré l'intimé le 22 janvier 2008 pour la première fois et qu'elle ne lui avait pas fourni d'informations auparavant.

[50] Quant à la somme de 120 000 \$ qui apparaît à la dernière page de ce « Plan de retraite » (P-26) sous la rubrique « Renseignements sur l'épargne (non enregistré) », elle a témoigné qu'elle n'en avait pas à cette époque et qu'elle n'avait fait des investissements de ce genre qu'au moment où le produit de la vente de sa maison lui avait été remis en mars 2008.

- dans le cadre du contre-interrogatoire

[51] Elle possède une bonne mémoire et se souvient très bien de la première rencontre qu'elle a eue avec l'intimé le 22 janvier 2008. Quant aux informations « imprimées » qui la concernent et qui apparaissent à la dernière page du « Plan de retraite » (P-26), elle a témoigné que ce document n'a pas été imprimé chez elle. Elle a confirmé que ces informations sont pour la plupart correctes mais elle n'a pu expliquer comment ces informations avaient pu se retrouver sur un document « imprimé » alors

CD00-0934

PAGE : 11

qu'elle prétend ne pas avoir fourni d'informations à l'intimé avant cette première rencontre du 22 janvier 2008.

[52] Invitée à modifier son témoignage à cet égard par la procureure de l'intimé, elle l'a plutôt maintenu.

[53] Quant à la mention sur la « Fiche de renseignements » (P-3) : « Placé (sic) 121 000 \$ approx. avant le 7 mars » qui apparaît à la rubrique « non enregistré », à la suggestion qui lui était faite qu'il s'agissait du montant dont elle pourrait disposer suite à la vente de sa propriété, elle a répondu que c'était possible.

[54] En ce qui a trait au montant de 120 000 \$ qui apparaît à la rubrique « renseignements sur l'épargne (non enregistrée) » au « Plan de retraite » (P-26), elle a d'abord témoigné ne pouvoir expliquer la présence de cette mention pour ensuite admettre que cette somme pouvait correspondre au montant dont elle pourrait bénéficier à la suite de la vente de sa maison (prix de vente : 175 000 \$) et dont elle devait soustraire la somme due sur le prêt hypothécaire (33 000 \$) et la somme empruntée sur sa marge de crédit (22 000 \$). Lorsqu'elle a rencontré l'intimé le 22 janvier 2008, elle connaissait en effet le prix de vente de sa maison et elle savait qu'il lui resterait environ 120 000 \$ après avoir remboursé son prêt hypothécaire et sa marge de crédit.

[55] Le 22 janvier 2008, elle connaissait l'adresse de la propriété sur la rue Marcil où elle demeurerait pendant sept à huit mois.

[56] Pour elle, le « Découvreur de placements » (P-2) était un questionnaire et non un profil d'investisseur. Confrontée aux mots « profil personnel d'investisseur » que l'on

CD00-0934

PAGE : 12

retrouve à la deuxième page de P-2, elle a indiqué qu'elle n'avait pas porté attention à ces mots à l'époque et elle a ajouté qu'elle maintenait sa réponse : P-2 est un questionnaire et non un « profil ».

[57] Elle a admis avoir lu et répondu aux questions apparaissant à P-2 sans que l'intimé n'intervienne; elle a ajouté qu'il était disponible pour répondre à ses questions au besoin.

[58] Alors qu'en interrogatoire en chef, elle avait indiqué être surprise de la réponse apparaissant à la question 10 (quant à la période de temps au cours de laquelle elle serait prête à conserver ses placements advenant une baisse du marché), elle a reconnu en contre-interrogatoire qu'il s'agissait de la réponse qu'elle avait inscrite (sans intervention de l'intimé); elle a ajouté qu'elle n'avait pas compris la question mais qu'elle n'avait pas demandé à l'intimé de la lui expliquer; bref, qu'elle avait répondu n'importe quoi.

[59] Elle a témoigné avoir examiné avec l'intimé un prospectus et que celui-ci, « en bon vendeur », l'avait amenée à signer le « Découvreur de placements » (P-2).

[60] Elle a témoigné que dans le cas de « fonds distincts », le capital n'était pas garanti pour ensuite ajouter qu'en fait, elle ne le savait pas.

[61] Elle était consciente que la valeur de ses placements pouvait diminuer et qu'en 2008 une « secousse a eu lieu dans le monde des investissements ».

[62] Elle a témoigné qu'elle consultait le site Internet toutes les deux semaines afin de vérifier le total de ses placements.

CD00-0934

PAGE : 13

[63] Elle a reconnu que l'intimé lui a fourni des explications sur les placements proposés et que le passage du temps depuis la survenance des événements (quatre ans) ne lui permettait pas d'être plus précise.

[64] Une copie du « Formulaire d'autorisation de transactions multiples » (P-6) qu'elle a signé lui a été remise le 22 janvier 2008. Elle a compris à l'époque que ce document prévoyait que les informations personnelles qu'elle fournissait seraient « protégées »; elle a cependant ajouté ne pas avoir lu le document.

[65] Appelée à lire ce document à l'audience, elle a expliqué qu'elle comprenait que ce document stipulait que son conseiller en sécurité financière devait obtenir son autorisation pour pouvoir effectuer des opérations.

[66] Elle a témoigné que l'intimé l'avait induite en erreur en lui expliquant qu'elle pouvait retirer 5 000 \$ par année à une autre date que celle indiquée à P-11, soit le 1^{er} janvier. Elle a ajouté avoir appris de la London Life que cette information était fausse (en ce que des frais seraient alors payables) sans toutefois pouvoir préciser à quel moment elle avait communiqué avec cette institution financière, si ce n'est qu'elle l'avait fait après avoir reçu son chèque de 5 000 \$ daté du 1^{er} janvier 2009 (P-16). Elle a admis ne pas avoir communiqué avec l'intimé pour lui en faire le reproche.

[67] En décembre 2008, elle a été « fâchée » de constater que le total de ses avoirs avait diminué de 20 000 \$ (alors que l'intimé lui avait dit quelques jours plus tôt qu'il avait augmenté de 4 000 \$) et que ses fonds étaient « gelés » (une information que l'intimé ne lui avait pas communiquée).

CD00-0934

PAGE : 14

[68] Bien que son niveau de confiance envers l'intimé était ébranlé, elle n'a pu expliquer pourquoi, dans ce contexte, elle a accepté de lui remettre, aux fins de placement, 5 000 \$ au début de janvier 2009.

[69] Elle n'a eu aucune communication par la suite avec l'intimé jusqu'à la fin de 2009; elle n'a donc pu autoriser les transferts qu'il a faits.

[70] Elle ignore si ces transferts ont profité à l'intimé.

[71] Le 17 mars 2010, dans une lettre (I-3) transmise à l'AMF, elle a notamment écrit ce qui suit :

« Un professionnel dans le secteur financier, qui pense plus à son portefeuille personnel qu'à celui de sa cliente, est un manque d'éthique. M. Fortin a tout mis dans l'immobilier, parce que ça lui rapportait à lui. »

[72] Elle a admis qu'elle n'a pas vérifié à l'époque si c'était le cas et qu'elle l'ignore toujours aujourd'hui.

La production de l'original de deux documents

[73] L'original de la « Fiche de renseignements » (P-3) a été produit par la procureure de l'intimé sous la cote P-3A sans objection de la plaignante.

[74] On y voit que du « liquid paper » a été apposé aux endroits où l'adresse et le numéro de téléphone de S.B. étaient indiqués et que d'autres mentions y ont été écrites par la suite.

CD00-0934

PAGE : 15

[75] Il en est de même pour l'original du « Registre des communications avec le client » (P-25) lequel a été produit sous la cote P-25A. Sur l'original, des dates sont indiquées à l'extrémité gauche des deux pages et les notes manuscrites ont été écrites avec des stylos différents.

Le témoignage de l'intimé

- dans le cadre de l'interrogatoire en chef

[76] Au début des années 1990, l'intimé a travaillé à titre de représentant pour La Prudentielle puis pour La Laurentienne.

[77] Il a par la suite décidé de quitter la profession et a exercé divers métiers; il a notamment travaillé à la Régie de l'assurance-maladie du Québec et chez Vidéotron.

[78] Il a ensuite entrepris des études et obtenu une attestation d'un cégep en assurance de personnes.

[79] Il travaille maintenant comme représentant pour la London Life depuis cinq ans.

[80] En décembre 2007, S.B. lui a été référée par le fils de celle-ci.

[81] Un premier rendez-vous a été fixé au début de janvier 2008.

[82] Contrairement au témoignage de S.B., il a mentionné au comité que ce rendez-vous a eu lieu le 10 janvier 2008 tel que cela est indiqué aux notes qu'il a prises sur l'original du « Registre des communications avec le client » (P-25A). Dans tous ses dossiers, il inscrit des notes au registre à la suite d'une rencontre avec un client et il indique la date.

CD00-0934

PAGE : 16

[83] Lors de cette première entrevue au domicile de S.B., il a complété la « Fiche de renseignements » (P-3) à partir des informations fournies par S.B. Il a écrit « *Placé (sic) 121 000 \$ approx. avant le 7 mars* » en référence au montant que la vente de la maison pourrait rapporter à S.B.

[84] Cette première entrevue a été d'une durée d'environ une heure.

[85] En prévision de son entrevue suivante avec S.B., il a rédigé le document « Plan de retraite » (P-26) le 16 janvier 2008 à son bureau à partir des informations apparaissant à la « Fiche de renseignements » (P-3).

[86] Il a revu S.B. le 22 janvier 2008 mais il ne se souvient pas à quel endroit. Il a alors apporté le « Plan de retraite » (P-26).

[87] Cette seconde entrevue a été d'une durée d'environ trois heures.

[88] Le « Découvreur de placements » (P-2) a été complété et le résultat pointait vers le « profil conservateur ».

[89] S.B. étant insatisfaite des rendements que produiraient de tels placements, il a examiné avec elle un prospectus et divers fonds. Il lui a expliqué la différence entre les profils conservateur et modéré.

[90] Il lui a également expliqué qu'il était « payé à commission » lors de la signature.

[91] Il a ajouté qu'elle n'aurait à payer des frais de sortie que si elle transférait ses avoirs dans d'autres fonds que ceux de la London Life. Il lui a expliqué que le capital dans des fonds distincts était garanti à l'échéance ou au décès.

CD00-0934

PAGE : 17

[92] Vu le déménagement prochain de S.B., il lui a dit qu'il bifferait sur P-3 avec du « liquid paper » l'adresse qu'il avait indiquée le 10 janvier 2008 afin de la remplacer par l'adresse du domicile où elle déménagerait bientôt.

[93] Il a témoigné qu'il lui a expliqué et fait signer le « Formulaire d'autorisation de transactions multiples » (P-6), formulaire qu'il faisait signer à tous ses clients; S.B. ne lui a pas posé de question à ce sujet.

[94] Le formulaire « Confirmation de la décision du client » (P-7) a également été signé le 22 janvier 2008.

[95] La répartition entre les deux types de fonds (modéré et immobilier) a été décidée au cours de cette entrevue. L'intimé a expliqué à sa cliente qu'il ne toucherait aucune rémunération dans l'éventualité de transferts d'un fonds à l'autre.

[96] Vu ses liens d'amitié avec le fils de S.B., il a aidé celle-ci, après le 22 janvier 2008, à vendre certains meubles avant qu'elle ne déménage.

[97] Tel qu'indiqué au « Registre de communications avec le client » (P-25A), il a rencontré S.B. le 30 janvier 2008 pour la « demande de crédit » (P-8) qu'elle a contractée, vu qu'elle n'avait pas encore obtenu le produit de la vente de sa maison.

[98] Selon ses notes (P-25A), la prochaine entrevue avec S.B. a eu lieu le 17 mars 2008; sa cliente avait alors obtenu les sommes d'argent provenant de la vente de sa maison et elle a alors procédé à des investissements.

[99] Par la suite, il a communiqué avec S.B. par téléphone en août 2008. Il lui a expliqué que le profil modéré performait moins bien et il lui a recommandé de sécuriser

CD00-0934

PAGE : 18

ses avoirs en les transférant dans le fonds immobilier, fonds que London Life recommandait et dont la performance était bonne (I-5). Avec l'autorisation de sa cliente, il a procédé aux transferts (P-13 et P-14).

[100] Il a témoigné qu'il n'avait pas carte blanche et qu'il devait communiquer avec S.B. conformément à ce qui était prévu au « Formulaire d'autorisation de transactions multiples » (P-6).

[101] Il avait enseigné à S.B. comment consulter le site pertinent sur Internet; S.B. lui avait dit qu'il n'était pas suffisant pour elle de recevoir des relevés de placements que deux fois par année.

[102] Il se souvient avoir rencontré sa cliente chez elle quelques jours avant Noël en décembre 2008 et de lui avoir remis un cadeau. Il lui a alors expliqué que le fonds immobilier ne se comportait pas bien et qu'un moratoire avait été décrété le 15 décembre 2008; les investisseurs ne pouvaient donc retirer de sommes de ce fonds. Il a avisé tous ses clients de ce moratoire.

[103] Quant au retrait d'une somme de 5 000 \$ par année, il a demandé à S.B. à quel moment elle voulait toucher cette somme et elle a décidé que ce serait en début d'année (P-11 et P-16).

[104] En ce qui a trait aux transactions et transferts dont les relevés produits sous P-17 font état, l'intimé a témoigné que S.B. et lui s'étaient parlés au téléphone à chaque occasion avant qu'il ne procède; que sa cliente choisissait d'effectuer des transferts en fonction de ce qu'elle voyait sur Internet; qu'elle n'a pas toujours suivi ses

CD00-0934

PAGE : 19

recommandations et qu'il regrette de ne pas avoir été plus ferme lors de ses discussions avec elle.

[105] Il a témoigné qu'il n'avait retiré aucun avantage financier des transferts auxquels sa cliente lui avait demandé de procéder.

[106] Il a ajouté qu'il n'a pas noté au registre (P-25A) les conversations téléphoniques qu'il a eues avec sa cliente et au cours desquelles elle lui a donné instructions de procéder à des transferts. Il considérait à l'époque que de telles notes n'étaient pas nécessaires car tant sa cliente que lui recevaient comme preuve un relevé de chacun des transferts. Il a maintenant modifié sa façon de faire et inscrit des notes au dossier.

[107] La plaignante s'est objectée à la production des graphiques constitués par l'intimé à partir du site « Morningstar » et qui font état de la valeur, à diverses époques, du fonds « London Life Immobilier » et du fonds « London Life Profil Modéré » (I-7 et I-8).

[108] Le comité a permis la production de ces deux documents sous réserve de disposer de l'objection dans la décision au fond.

[109] Le comité fera droit à l'objection mais pour partie seulement. Les informations sur ces graphiques sont pertinentes pour la période de janvier 2008 à décembre 2009 en ce qu'elles permettent de constater de quelle façon les deux fonds ont évolué pendant la période au cours de laquelle S.B. a fait affaire avec l'intimé et permettent d'apprécier la teneur des témoignages de S.B. et de l'intimé en regard des « performances » des deux fonds. Par contre, tout ce qui est postérieur à décembre 2009 sur I-7 et I-8 ne sera pas considéré par le comité.

CD00-0934

PAGE : 20

- dans le cadre du contre-interrogatoire

[110] Après avoir quitté La Laurentienne, il a travaillé pour plusieurs employeurs et il a fait l'objet d'un congédiement.

[111] En ce qui a trait à la copie du « Registre des communications avec le client » (P-25) qu'il a fait parvenir à l'enquêteur de la CSF, copie sur laquelle les dates n'apparaissent pas (contrairement à ce qu'on voit sur l'original P-25A), les photocopies transmises ont été faites à sa demande par son adjointe (laquelle n'a manifestement pas cru opportun de « rapetisser les pages » de façon à ce que les dates en marge apparaissent sur les photocopies) et il ne les a pas vérifiées avant qu'elles ne soient transmises.

[112] Pour lui, toutes les communications avec sa cliente étaient importantes; il a réitéré le témoignage fourni en interrogatoire en chef quant aux raisons pour lesquelles il n'avait pas pris de notes de chacune de celles-ci.

[113] Quant à la rencontre du début de l'année 2009, il a expliqué qu'il n'avait rien indiqué dans son registre (P-25A) au motif que le chèque P-16 de 5 000 \$ lui servait de preuve de cette entrevue.

[114] Il a admis qu'à la page 2 de l'original de son registre (P-25A), l'une des dates n'était pas indiquée.

[115] Quant aux transferts du fonds « modéré » au fonds « immobilier » (P-13 et P-14) du mois d'août 2008, il a témoigné qu'il avait expliqué à S.B. la teneur de sa recommandation et qu'elle lui avait donné instructions de procéder.

CD00-0934

PAGE : 21

[116] En ce qui a trait aux transferts de faibles montants (P-15 et P-17), il a témoigné que S.B. consultait le site Internet auquel il l'avait référé; qu'elle a communiqué avec lui par téléphone à plusieurs reprises; qu'il n'était pas d'accord avec les transferts auxquels elle lui demandait de procéder (elle investissait dans « la saveur du jour »); qu'il lui a déconseillé d'agir ainsi mais que c'est elle qui décidait.

[117] À la pièce P-29 apparaissent les réponses qu'il a fournies à M^{me} Jocelyne Nolet, directrice des relations avec la clientèle pour la London Life, dans le cadre de l'enquête qu'elle a menée.

[118] En ré-interrogatoire, il a mentionné que la London Life n'avait pas « retenu de plainte contre lui » et que le dossier avait été fermé.

[119] En réponse à la question du comité, il a témoigné qu'il avait omis à P-29 de répondre à la question de M^{me} Nolet eu égard aux contacts qu'il avait eus avec sa cliente au motif qu'il avait « répondu trop vite » aux questions posées.

IV - LES REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

La plaignante

[120] En ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1 et 2 de la plainte amendée, la procureure de la plaignante a prétendu que la preuve avait démontré que l'intimé avait effectué les transferts du 28 août 2008 (P-13 et P-14) sans avoir obtenu l'autorisation de sa cliente.

CD00-0934

PAGE : 22

[121] Elle a notamment rappelé le témoignage de S.B. suivant lequel l'intimé n'avait eu aucune communication avec elle entre mars et décembre 2008 et qu'elle avait été très étonnée d'apprendre, en décembre 2008, les transferts auxquels l'intimé avait procédé.

[122] Elle a également rappelé le témoignage de l'intimé qui a affirmé que les instructions qu'il recevait de sa cliente étaient des éléments importants tout en admettant ne pas avoir pris de notes à cet égard au registre P-25A.

[123] La procureure de la plaignante a souligné que le fait que S.B. ait reçu des relevés des transactions effectuées et qu'elle ne se soit pas plainte (après les avoir reçues) des transferts effectués par l'intimé n'était pas un élément pertinent pour déterminer si l'intimé avait bel et bien commis l'infraction reprochée¹.

[124] Pour ce qui est des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 3 et 4 de la plainte amendée, elle a plaidé ce qui suit :

- les transferts n'ont pas été autorisés par S.B.;
- s'ils l'avaient été, l'intimé serait de toute façon coupable des infractions reprochées en ce que les multiples transferts effectués n'étaient pas dans l'intérêt de la cliente S.B.;
- ces transferts n'étaient pas justifiés; ils étaient inutiles en ce qu'ils portaient sur des montants minimes et qu'ils ont été faits entre des véhicules de placements comportant des niveaux de risques semblables;
- les fonds distincts ne doivent pas servir au « day trading »;

¹ *Martel c. Thibault*, 2011 QCCQ 9517.

CD00-0934

PAGE : 23

- si le comité concluait que la cliente a demandé que les transferts soient effectués, que l'intimé lui a déconseillé d'agir ainsi et qu'elle lui a quand même donné instructions de procéder, l'intimé devait refuser de procéder et cesser d'agir pour S.B.; puisqu'il a quand même procédé, sa culpabilité doit être retenue.

L'intimé

[125] Le procureur de l'intimé a fait valoir que celui-ci avait agi avec l'autorisation de sa cliente et que son témoignage devait être préféré à celui de cette dernière.

[126] Elle a passé en revue plusieurs des éléments mis en preuve afin de démontrer que le témoignage de l'intimé était constant, crédible et fiable alors que celui de S.B. comportait des contradictions et des affirmations sans nuances et sans fondement qui minaient sa crédibilité.

[127] Elle a souligné que les transferts reprochés n'avaient rien rapporté à l'intimé.

[128] Elle a concédé que l'intimé n'avait pas procédé de la meilleure façon et qu'il aurait été préférable qu'il prenne des notes des autorisations obtenues de sa cliente mais elle a insisté sur le fait que les explications fournies par l'intimé à cet égard étaient satisfaisantes et devaient être retenues.

[129] En regard des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 3 et 4 de la plainte amendée, elle a également plaidé que la preuve n'avait pas été faite que les transferts n'avaient pas été effectués dans l'intérêt de S.B.

CD00-0934

PAGE : 24

[130] Elle a ajouté que l'on ne pouvait prétendre que l'intimé avait agi de façon malhonnête.

V - L'ANALYSE

Les témoignages contradictoires de S.B. et de l'intimé

[131] Le comité est d'avis que la question de savoir si les transferts ont été ou non autorisés est au cœur du débat tant pour les manquements reprochés aux paragraphes 1 et 2 de la plainte amendée que pour ceux énoncés aux paragraphes 3 et 4.

[132] Puisque les témoignages de S.B. et de l'intimé s'opposent sur cette question, le comité se penchera sur la crédibilité de chacun en gardant à l'esprit que la plaignante a le fardeau de prouver, par prépondérance des probabilités, les éléments constitutifs des infractions reprochées².

[133] Le comité doit donc se livrer à un examen des éléments pertinents de la preuve afin de déterminer si, par application de la règle de la prépondérance des probabilités, le témoignage de S.B. doit être retenu plutôt que celui de l'intimé.

[134] Le comité portera son attention sur les faits qu'il considère importants.

- la date de la première entrevue qu'ont eue S.B. et l'intimé

[135] Selon le témoignage de S.B., lors de la première entrevue avec l'intimé le 22 janvier 2008, elle a examiné le « Plan de retraite » (P-26) sur lequel des informations personnelles la concernant étaient imprimées, informations qu'elle n'avait pas fournies

² *Vaillancourt c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 126-A.

CD00-0934

PAGE : 25

auparavant à l'intimé. Elle a admis que ce document n'avait pas été imprimé chez elle. Incapable d'expliquer comment ces informations avaient pu se retrouver en caractères imprimés sur le document, elle a maintenu, de façon catégorique, qu'elle n'avait pas fourni de renseignements à l'intimé avant cette première entrevue du 22 janvier 2008. En fait, elle n'a fourni aucune explication plausible afin d'aider le comité à comprendre comment et à quel moment ces informations avaient pu être imprimées sur ce document (P-26).

[136] L'intimé a témoigné en se référant à l'original de son « Registre des communications avec le client » (P-25A). Les notes qu'il y a inscrites, de façon contemporaine aux événements, sont venues renforcer son témoignage quant aux faits suivants :

- la première entrevue avec S.B. a eu lieu le 10 janvier 2008;
- il a alors complété la « Fiche de renseignements » (P-3) à partir des informations obtenues de S.B.;
- à l'aide de ces informations, il a rédigé, à son bureau, à compter du 16 janvier 2008, le « Plan de retraite » (P-26); cela explique pourquoi cette date se retrouve à la première page de ce document;
- une seconde entrevue a eu lieu le 22 janvier 2008 lors de laquelle il a soumis à S.B. le « Plan de retraite » (P-26).

[137] En regard de ces éléments, le comité est d'avis que le témoignage de l'intimé est plus plausible, logique et cohérent que celui de S.B.

CD00-0934

PAGE : 26

- l'absence de communication entre S.B. et l'intimé au cours des périodes de mars à décembre 2008 et de janvier à novembre 2009

[138] S.B. a témoigné qu'elle n'avait pas autorisé les transferts dont la plainte amendée fait état puisqu'elle n'a eu aucune communication avec l'intimé aux époques pertinentes.

[139] L'intimé a témoigné que chaque transfert avait été autorisé par S.B. ou demandé par elle lors de conversations téléphoniques. Quant au fait qu'il n'a pas pris de notes lors de ces conversations téléphoniques, il a expliqué qu'il était d'avis, à cette époque, que les documents confirmant que les transferts avaient été effectués (et dont S.B. et lui recevaient copie) faisaient office de notes.

[140] Il a également témoigné avoir expliqué et fait signer à S.B. le « Formulaire d'autorisation de transactions multiples » (P-6) aux termes duquel il pouvait recevoir par téléphone les directives de sa cliente.

[141] Sur ce point, S.B. a admis avoir signé ce formulaire le 22 janvier 2008 mais avoir compris qu'un mot de passe servant à sécuriser les transactions était indiqué sur ce document (P-6). En contre-interrogatoire, elle a précisé avoir compris que ce document prévoyait que les informations personnelles qu'elle fournissait seraient protégées. Elle a cependant ajouté ne pas avoir lu le document.

[142] Le comité a été surpris par ces affirmations de S.B. Le document (P-6) ne fait pas état d'un mot de passe ni d'une quelconque protection à l'égard de renseignements personnels.

CD00-0934

PAGE : 27

[143] Le comité ne croit pas que l'intimé ait amené S.B., par ses explications, à comprendre ainsi ce document.

[144] S.B. est, de l'avis du comité, une femme suffisamment instruite et « éveillée » pour avoir compris la portée de ce document.

[145] La lecture de la lettre I-2 que S.B. a rédigée et transmise à l'intimé a convaincu le comité qu'elle était en mesure de comprendre les documents et explications que lui soumettait l'intimé.

[146] Il en est de même de la lettre qu'elle a rédigée et communiquée le 17 mars 2010 à l'AMF et dans laquelle (à la page 1 de I-3) elle fournit son opinion quant aux attributs d'un « profil d'investisseur ».

[147] L'affirmation de S.B. quant au fait qu'elle n'a eu aucune communication avec l'intimé est contredite par ce qu'elle a écrit dans la lettre transmise à l'AMF (I-3) :

« M. Fortin a toujours géré mon dossier à son gré, et à chaque conversation téléphonique, je devais toujours parler de plus en plus fort pour qu'il m'écoute. »

[148] Ajoutons à cela que la preuve a révélé que S.B. suivait l'évolution de ses placements sur Internet de façon régulière.

[149] Sur cette question, l'ensemble des éléments considérés amène le comité à accorder une valeur probante plus grande à la version des faits de l'intimé qu'à celle de S.B.

CD00-0934

PAGE : 28

- les rencontres de la fin décembre 2008 et du début janvier 2009

[150] S.B. a témoigné que l'intimé était allé la voir chez elle en décembre 2008 afin de lui indiquer que la valeur de ses placements avait augmenté de 4 000 \$.

[151] Elle a vérifié le lendemain sur le site Internet pour constater que la valeur de ses placements avait au contraire diminué d'un montant de 20 000 \$ à 22 000 \$. Elle a alors communiqué avec l'intimé pour lui demander de faire des changements à son portefeuille; il lui a alors indiqué qu'il ne pouvait procéder à des modifications au motif que les placements dans le fonds immobilier étaient « gelés ». Elle a admis qu'elle était alors « catastrophée ».

[152] Le 6 janvier 2009, l'intimé a remis à S.B. un chèque de 5 000 \$ de la London Life (P-16) (ce qui correspondait à l'option qu'elle avait de retirer annuellement 20 % d'un placement de 25 000 \$).

[153] S.B. a témoigné qu'elle a aussitôt confié cette somme à l'intimé pour qu'il l'investisse; elle ne lui a pas fourni d'instructions particulières sauf celle de « jouer safe ».

[154] Elle a ensuite continué à faire affaire avec l'intimé jusqu'en novembre 2009 sans porter d'attention particulière à son portefeuille et sans expliquer au comité pourquoi elle avait continué à lui faire confiance alors qu'elle prétend qu'il lui avait menti.

[155] De son côté, l'intimé a témoigné qu'il avait donné l'heure juste à sa cliente lors de leur rencontre en décembre 2008.

CD00-0934

PAGE : 29

[156] Le comité croit peu probable que les événements se soient déroulés de la façon décrite par S.B. Le comité accorde encore ici plus de poids au témoignage de l'intimé qu'à celui de S.B.

- certains renseignements apparaissant à la « Fiche de renseignements » (P-3) et au « Plan de retraite » (P-26)

[157] S.B. a témoigné qu'elle ne pouvait expliquer pourquoi sur P-3 l'intimé avait écrit « *placé (sic) 121 000 \$ approx. avant le 7 mars* ». En contre-interrogatoire, elle a reconnu que ce montant pouvait correspondre à la somme dont elle pourrait bientôt disposer suite à la vente de sa maison.

[158] Il en est de même du montant de 120 000 \$ apparaissant à la rubrique « renseignements sur l'épargne (non enregistré) » du « Plan de retraite » (P-26) : elle a d'abord indiqué ne pouvoir expliquer la présence de cette mention pour ensuite admettre que ce montant pouvait correspondre à la somme dont elle pourrait bénéficier à la suite de la vente de sa propriété.

[159] Le comité constate que S.B. a témoigné avec réticence en regard de ces éléments.

- les griefs formulés par S.B. dans la lettre qu'elle a fait parvenir à l'intimé le 30 novembre 2009 (I-2)

[160] Après avoir examiné l'état de ses placements avec son beau-frère, S.B. a transmis la lettre (I-2) à l'intimé.

CD00-0934

PAGE : 30

[161] Parmi les reproches formulés, S.B. n'y mentionne pas les transferts faits sans son autorisation et dont la plainte amendée fait état. Le comité est étonné que S.B. n'ait pas alors formulé de grief à cet égard.

- certaines affirmations faites par S.B.

[162] S.B. a fait certaines affirmations « défavorables » à l'égard de l'intimé dont elle n'avait pas vérifié le bien-fondé et qui se sont avérées fausses ou au sujet desquelles elle n'a pas fourni de faits probants.

[163] De façon à mettre en doute le bien-fondé des explications que l'intimé lui avait fournies, S.B. a témoigné que dans les cas de « fonds distincts », le capital n'est pas garanti pour ensuite dire qu'elle l'ignorait.

[164] Le 17 mars 2010, dans une lettre transmise à l'AMF (I-3), S.B. a écrit :

« Un professionnel dans le secteur financier, qui pense plus à son portefeuille personnel qu'à celui de sa cliente, est un manque d'éthique. M. Fortin a tout mis dans l'immobilier parce que ça lui rapportait à lui. »

[165] En contre-interrogatoire, elle a admis croire que tel était le cas mais qu'en fait elle n'en savait rien, n'ayant pas vérifié.

[166] De tels reproches dirigés contre l'intimé au sujet d'éléments qu'elle n'avait pas vérifiés n'ont pas contribué à hausser la crédibilité de S.B. aux yeux du comité.

CD00-0934

PAGE : 31

- l'ensemble du témoignage de l'intimé

[167] La version des faits offerte par l'intimé tout au long du dossier n'a pas varié sur les éléments importants.

[168] Il a témoigné devant le comité de façon nuancée et a fourni des explications plausibles souvent corroborées par la preuve documentaire. Il a admis que sa façon de procéder à l'époque n'était pas toujours adéquate mais qu'il avait depuis modifié sa façon de faire. Il prend maintenant, de façon systématique, des notes sur les instructions que lui communiquent ses clients.

[169] De plus, le comité souligne que l'intimé n'a tiré aucun avantage pécuniaire des transferts qu'on lui reproche d'avoir faits. Cela rend son témoignage d'autant plus plausible et crédible.

[170] Le comité accorde une force probante plus grande au témoignage de l'intimé qu'à celui de S.B.

La détermination de la culpabilité ou de la non-culpabilité de l'intimé en regard des infractions énoncées aux paragraphes 1 et 2 de la plainte amendée

[171] La plaignante avait le fardeau de prouver, selon la prépondérance des probabilités, que l'intimé a transféré, sans l'autorisation de S.B., des parts du fonds « profil modéré » vers le fonds « immobilier ».

[172] Elle devait, pour satisfaire aux critères de la prépondérance des probabilités, présenter une preuve claire et convaincante.

CD00-0934

PAGE : 32

[173] Dans *Osman c. Médecins*³, le Tribunal des professions écrivait :

Il n'y a pas lieu de créer une nouvelle charge de preuve. Il importe toutefois de rappeler que la prépondérance, aussi appelée balance des probabilités, comporte des exigences indéniables. Pour que le syndic s'acquitte de son fardeau, il ne suffit pas que sa théorie soit probablement plus plausible que celle du professionnel. Il faut que la version des faits offerts par ses témoins comporte un tel degré de conviction que le Comité le retient et écarte celle de l'intimé parce que non digne de foi.

Si le Comité ne sait pas qui croire, il doit rejeter la plainte, le poursuivant n'ayant pas présenté une preuve plus persuasive que l'intimé. Il ne suffit pas que le Comité préfère la théorie du plaignant par sympathie pour ses témoins ou par dégoût envers les gestes reprochés au professionnel. Il est essentiel que la preuve à charge comporte un degré de persuasion suffisant pour entraîner l'adhésion du décideur et le rejet de la théorie de l'intimé.

La prépondérance de preuve n'est pas une sinécure pour les Comités de discipline. Elle n'est pas affaire de préférence émotive, mais bien d'analyse rigoureuse de la preuve. Elle impose au syndic un fardeau exigeant et une preuve de qualité, faute de quoi il se verra débouté purement et simplement.

[174] Le comité est d'avis, pour les motifs mentionnés précédemment, que la plaignante n'a pas satisfait au fardeau qui lui incombe et que de surcroît la preuve

³ [1994] D.D.C.P. 257 p. 263.

Il est à noter que le Tribunal des professions citait cet extrait dans un jugement récent : *Vaillancourt c. Avocats* 2012 QCTP 126-A, paragr. 25.

CD00-0934

PAGE : 33

présentée par l'intimé (quant aux autorisations reçues) est plus persuasive que celle présentée par la plaignante.

[175] Cela dit, l'intimé sera donc acquitté des infractions énoncées aux paragraphes 1 et 2 de la plainte amendée.

La détermination de la culpabilité ou de la non-culpabilité de l'intimé en regard des infractions énoncées aux paragraphes 3 et 4 de la plainte amendée

[176] Le comité est convaincu que S.B. a communiqué avec l'intimé et lui a demandé d'effectuer les transferts mis en preuve (P-15 et P-17).

[177] La preuve a révélé que l'intimé n'avait pas profité de ces transferts. Par contre, la preuve n'est pas probante quant à la question de savoir si les transferts ont été faits au détriment des intérêts de S.B.

[178] La plaignante plaide malgré tout que l'intimé se devait de refuser de procéder aux transferts; ayant accepté, il est coupable des infractions reprochées.

[179] Le comité n'est pas de cet avis.

[180] L'intimé aurait pu indiquer à S.B. qu'il n'avait pas l'intention d'effectuer les transferts et qu'il ne désirait plus lui rendre de services professionnels. Il en a décidé autrement.

[181] Avoir décidé de procéder aux transferts dans ces circonstances (compte tenu notamment des faibles sommes en jeu) ne constitue pas un manque d'honnêteté, de loyauté, d'intégrité, de probité; de plus, le comité ne peut conclure qu'il s'agit là d'une

CD00-0934

PAGE : 34

conduite négligente ou encore que l'intimé a fait preuve d'incompétence ou d'un manque de professionnalisme au sens des dispositions invoquées dans la plainte amendée.

[182] Le comité acquittera donc l'intimé des infractions invoquées aux paragraphes 3 et 4 de la plainte amendée.

POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACQUITTE l'intimé des infractions énoncées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de la plainte amendée;

CONDAMNE la plaignante au paiement des déboursés.

(s) Sylvain Généreux

M^e Sylvain Généreux
Président du comité de discipline

(s) Armand Éthier

M. Armand Éthier, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(s) Sylvain Jutras

M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl., Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Alexandra Hamel-Morrisset
Bélanger Longtin
Procureurs de la partie plaignante

M^e Sonia Paradis
Donati Maisonneuve
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 27, 28 novembre et 5 décembre 2012

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.8.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2012-07-01(C)

DATE : 19 avril 2013

| | | |
|----------|--|-----------|
| COMITÉ : | Me Patrick de Niverville, avocat | Président |
| | M. Philippe Jones, courtier en assurance de dommages | Membre |
| | M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages | Membre |

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

BRUNO GIGNAC, courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 22 mars 2013, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition de la plainte n° 2012-07-01(C);

[2] M. Bruno Gignac fait l'objet d'une plainte comportant 2 chefs d'infraction;

1. Le ou vers le 4 décembre 2007, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et a exercé ses activités de façon négligente en ne recueillant pas, sur la proposition d'assurance, les renseignements nécessaires ou utiles pour l'émission du contrat d'assurance automobile L'Union Canadienne sous le numéro 01AP9251370 pour couvrir, du 4 décembre 2007 au 4 décembre 2008, les véhicules appartenant à l'assuré

2012-07-01(C)

PAGE : 2

N.C., soit un 2003 Dodge Néon SRT et un 1996 Dodge Néon, en omettant de questionner l'assuré et/ou de consigner l'information obtenue, notamment :

- a. en n'informant pas l'assureur des particularités esthétiques du 2003 Dodge Néon SRT (peinture caméléon et roues en alliage léger), particularités qui ajoutaient une valeur certaine à ce véhicule;
- b. en indiquant de manière erronée que les véhicules appartenant à l'assuré N.C. n'avaient pas été modifiés, transformés ou adaptés, alors que dans les faits, cette affirmation est fautive, notamment que le 2003 Dodge Néon SRT avait un moteur modifié de 235 forces à 500 forces avec contrôle à l'intérieur;
- c. en indiquant de manière erronée que les véhicules appartenant à l'assuré N.C. avaient été achetés neufs, alors que dans les faits cette affirmation est fautive;
- d. en indiquant de manière erronée que l'assuré N.C. n'avait pas suivi de cours de conduite, alors que dans les faits cette affirmation est fautive;
- e. en indiquant de manière erronée que l'assuré N.C. conduisait le 2003 Dodge Néon SRT lors de la collision non responsable de 2006, alors que dans les faits cette affirmation est fautive;
- f. en déclarant qu'il n'y avait pas d'autres renseignements qui devaient être portés à l'attention de l'assureur, alors que dans les faits il avait requis que l'assuré N.C. obtienne une évaluation professionnelle du 2003 Dodge Néon SRT;
- g. en refusant de prendre des photos du 2003 Dodge Néon SRT, alors que l'assuré N.C. lui offrait de le faire lors de sa visite aux bureaux de Chapados-Gignac, à L'Assomption, afin de faire clairement état des modifications esthétiques et mécaniques de son véhicule;

le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 29, 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

2. Entre le ou vers le 4 décembre 2007 et le ou vers le 21 août 2009, a exercé ses activités de façon négligente en ne faisant aucun suivi auprès de l'assuré N.C. pour obtenir une évaluation afin d'établir la valeur du 2003 Dodge Néon SRT, le tout en contravention avec les articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

[3] Lors de l'audition, la syndic était représentée par Me Laurence Rey El Fatih et l'intimé par Me Éric Lemay;

[4] D'entrée de jeu, l'intimé enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des chefs n^{os} 1 et 2 à l'exception du chef n^o 1 (f);

2012-07-01(C)

PAGE : 3

[5] Le Comité, après avoir pris acte du plaidoyer de culpabilité déclara, séance tenante, l'intimé coupable des chefs n^{os} 1 et 2, exception faite du paragraphe (f) du chef n^o 1;

[6] Quant au chef n^o 1(f), celui-ci fut retiré de consentement, la partie poursuivante n'ayant pas suffisamment de preuve pour justifier les principaux éléments allégués à son soutien;

I. Preuve sur sanction

A) Par la syndic

[7] Après un court exposé des faits à l'origine de la plainte, la procureure de la syndic déposa de consentement les pièces P-1 à P-10 soit :

Pièce P-1 : Attestation de qualité et fiche informatique concernant M. Bruno Gignac;

Pièce P-2 : *En liasse*, communications entre la Chambre de l'assurance de dommages et l'Autorité des marchés financiers, notamment :

- Lettre de Mme Suzy Da Costa, analyste, Service du traitement des plaintes à l'Autorité des marchés financiers, adressée à Mme Luce Raymond, adjointe au syndic et responsable des enquêtes à la ChAD, datée du 29 décembre 2009 transmettant la plainte de N.C. contre M. Bruno Gignac;
- Communications écrites et téléphoniques;

Pièce P-3 : *En liasse*, communications entre la Chambre de l'assurance de dommages, Mme D.G. et l'assuré N.C., notamment :

- Communications téléphoniques;
- Lettre-questionnaire de Mme Luce Raymond adressée à Mme D.G. et l'assuré N.C., datée du 11 mars 2010;
- Réponses et pièces jointes de l'assuré N.C. reçues au bureau du syndic le 19 avril 2010 et documents en liasse;

Pièce P-4 : Résumé de la rencontre tenue le 13 février 2012 avec l'assuré N.C., Mme Carole Chauvin, syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, Mme Joanne Bélanger, enquêteur, bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, et un témoin et lettre de transmission à l'assuré N.C., datée du 11 juin 2012;

Pièce P-5 : *En liasse*, communications entre la Chambre de l'assurance de dommages et M. Bruno Gignac, notamment :

- Lettre-questionnaire de Mme Luce Raymond adressée à M. Bruno Gignac, datée du 11 mars 2010;
- Lettre de M. Bruno Gignac adressée à Mme Luce Raymond, datée du 6 avril 2010, accompagnée du dossier complet concernant la souscription de la

2012-07-01(C)

PAGE : 4

police d'assurance numéro AP 9251370 émise par l'Union Canadienne au nom de l'assuré N.C., en décembre 2007, notamment la proposition d'assurance automobile;

- Lettre-questionnaire de Mme Carole Chauvin adressée à M. Bruno Gignac, datée du 14 juillet 2011;
- Réponses de M. Bruno Gignac et pièces jointes reçues au bureau du syndic, reçu le 30 août 2011;
- Lettre-questionnaire de Mme Joanne Bélanger adressée à M. Bruno Gignac, datée du 19 janvier 2012;
- Réponses de M. Bruno Gignac et pièces jointes, dont la cotation AutoRater de Compu-Quote reçues au bureau du syndic le 9 février 2012 par télécopieur et par la poste le 15 février 2012;

Pièce P-6 : *En liasse*, communications entre la Chambre de l'assurance de dommages et Mme Christiane Provost, directrice, Souscription assurance des particuliers à la compagnie d'assurances L'Union Canadienne;

Pièce P-7 : *En liasse*, communications entre la Chambre de l'assurance de dommages et M. Claude Moreau, directeur des sinistres, à la compagnie d'assurances L'Union Canadienne, notamment :

- Lettre de Mme Joanne Bélanger adressée à M. Claude Moreau, datée du 14 juillet 2011;
- Réponses de M. Claude Moreau et pièces jointes reçues au bureau du syndic le 26 juillet 2011;
- Courriel de M. Claude Moreau adressé à Mme Joanne Bélanger, daté du 4 juin 2012, accompagné des photos et devis;

Pièce P-8 : *En liasse*, communications entre la Chambre de l'assurance de dommages et M. Mathieu Pinet, expert en sinistre en assurance des particuliers, notamment :

- Lettre-questionnaire de Mme Joanne Bélanger adressée à M. Mathieu Pinet, datée du 14 juillet 2011;
- Réponses et pièces jointes de M. Mathieu Pinet reçues au bureau du syndic le 26 juillet 2011;

Pièce P-9 : *En liasse*, communications entre la Chambre de l'assurance de dommages et M. Marc Bélanger, directeur, Assurance des particuliers à la compagnie d'assurances L'Union Canadienne, notamment :

- Lettre-questionnaire de Joanne Bélanger adressée à M. Marc Bélanger, datée du 14 juillet 2011;
- Réponses de M. Marc Bélanger reçues au bureau du syndic le 28 juillet 2011;

Pièce P-10 : *En liasse*, communications entre la Chambre de l'assurance de dommages et Mme Céline Leblanc, courtier en assurance de dommages, notamment :

- Lettre-questionnaire de Mme Luce Raymond adressée à Mme Céline Leblanc, datée du 11 mars 2010;
- Réponses de Mme Céline Leblanc reçues au bureau du syndic, le 7 avril 2010;

2012-07-01(C)

PAGE : 5

- Lettre-questionnaire de Mme Joanne Bélanger adressée à Mme Céline Leblanc, datée du 14 juillet 2011;
- Retour de la lettre du 14 juillet 2011 avec la mention « Déménagé »;
- Lettre-questionnaire de Mme Joanne Bélanger adressée à Mme Céline Leblanc, datée du 1^e août 2011;
- Réponses de Mme Céline Leblanc reçues au bureau du syndic, le 30 août 2011;
- Lettre-questionnaire de Mme Joanne Bélanger adressée à Mme Céline Leblanc, datée du 19 janvier 2012;
- Réponses de Mme Céline Leblanc reçues au bureau du syndic, le 15 février 2012.

B) Par l'intimé

[8] Le Comité a pu bénéficier du témoignage de l'intimé lequel déclara que :

- Il pratique dans le domaine de l'assurance depuis 1996;
- Depuis les événements survenus en 2007, il a pris les moyens nécessaires pour éviter une répétition de ce type d'infraction;
- Son système "Compu-Quote" fut modifié dans le but de tenir compte des particularités de certains dossiers-clients;
- Chaque dossier est maintenant vérifié à deux reprises afin d'éviter toute forme d'erreur;
- De plus, la structure de son cabinet fut modifiée de façon à améliorer son service à la clientèle;

II. Argumentation

A) Par la syndic

[9] Grâce à un plan d'argumentation très bien élaboré et structuré, la procureure de la syndic rappelle certains facteurs aggravants en matière de sanction soit :

- La protection du public;
- La gravité objective des infractions;
- La négligence de l'intimé;
- Les infractions reprochées sont au cœur même de l'exercice de la profession;

2012-07-01(C)

PAGE : 6

[10] En tenant compte de cette liste de facteurs aggravants et de certains facteurs atténuants, la syndic recommande d'imposer les sanctions suivantes :

- Une amende de 1 000 \$ sur chacun des chefs n^{os} 1(a), (b) et (e) pour un total de 3 000 \$;
- Une réprimande sur chacun des chefs n^{os} 1(c) et (d);
- Une amende de 1 500 \$ sur le chef n^o 1(g);
- Une amende de 2 000 \$ sur le chef n^o 2;

[11] Enfin, suivant le principe de la globalité, le procureur suggère de réduire les amendes à un montant global de 5 000 \$;

[12] Finalement, à cela s'ajoute l'obligation pour l'intimé de mettre à niveau ses connaissances professionnelles par un cours de perfectionnement;

B) Par l'intimé

[13] Pour sa part, l'intimé, par la voix de son procureur, confirme qu'il s'agit d'une recommandation commune et précise les circonstances atténuantes suivantes :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé;
- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- Sa volonté de s'amender et son repentir;

III. Analyse et décision

[14] À moins de circonstances exceptionnelles, un plaidoyer de culpabilité, suivi d'une recommandation commune, doit être respecté par le Comité de discipline¹;

[15] Dans le présent cas, le Comité considère que les sanctions suggérées représentent adéquatement la gravité objective des infractions;

¹ *Langlois c. Dentistes*, 2012 QCTP 52;

2012-07-01(C)

PAGE : 7

[16] De plus, elles tiennent compte des circonstances atténuantes propres au dossier de l'intimé;

[17] En conséquence, celles-ci seront entérinées sans modifications par le comité.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du retrait du paragraphe (f) du chef n° 1;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs n°s 1 et 2, à l'exception du paragraphe (f) du chef n° 1;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

- Chef n° 1 :
 - a) Une amende de 1 000 \$
 - b) Une amende de 1 000 \$
 - c) Une réprimande
 - d) Une réprimande
 - e) Une amende de 1 000 \$
 - f) (retrait)
 - g) Une amende de 1 500 \$
- Chef n° 2 : une amende de 2 000 \$

RÉDUIT les amendes à un montant global de 5 000 \$;

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés;

ACCORDE à l'intimé un délai de 90 jours pour acquitter le montant des amendes et déboursés, calculé à compter du 31^e jour suivant la signification de la présente décision;

RECOMMANDE au Conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages d'imposer à l'intimé l'obligation de suivre et de réussir le cours n° C-130 : "*Le courtier et l'agent d'assurance : compétences élémentaires*" et ce, au plus tard le 30 avril 2014.

2012-07-01(C)

PAGE : 8

Me Patrick de Niverville, avocat
Président du Comité de discipline

M. Philippe Jones, courtier en assurance
de dommages
Membre du Comité de discipline

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A.,
courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

Me Laurence Rey El Fatih
Procureure de la partie plaignante

Me Éric Lemay
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 22 mars 2013

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N^{os} : 2011-12-04(C)
2011-12-06(C)
2011-12-07(C)

DATE : 22 avril 2013

| | | |
|-------------|---|-----------|
| LE COMITÉ : | Me Patrick de Niverville, avocat | Président |
| | M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages | Membre |
| | Mme Lyne Leseize, courtier en assurance de dommages | Membre |

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

DANIEL GOSSELIN, courtier en assurance de dommages

et

LOUIS PROULX, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages

et

LOUIS-THOMAS LABBÉ, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages

Parties intimées

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DES ASSURÉS ET DE TOUT RENSEIGNEMENT OU DOCUMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER AINSI QUE DES PIÈCES I-1 ET I-2, LE TOUT SUIVANT L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*

2011-12-04(C)
 2011-12-06(C)
 2011-12-07(C)

PAGE : 2

TABLE DES MATIÈRES

| | Page |
|---|-------------|
| I. Les plaintes | 3 |
| II. Les faits | 6 |
| III. Motifs et dispositifs | 7 |
| 3.1 Plainte n° 2011-12-04(C) (Daniel Gosselin) | 7 |
| 3.1.1 Certificat n° 72 (Chefs n°s 1 et 2)..... | 7 |
| A) Informations fausses et/ou trompeuses | 8 |
| B) L'arrêt Kienapple..... | 8 |
| C) La preuve au soutien des chefs n°s 1 et 2..... | 10 |
| D) Conclusion sur les chefs n°s 1 et 2..... | 11 |
| 3.1.2 Certificat n° 90 (Chefs n°s 3 et 4)..... | 12 |
| A) Informations fausses et/ou trompeuses | 12 |
| B) L'arrêt Kienapple..... | 12 |
| C) La preuve au soutien des chefs n°s 3 et 4..... | 13 |
| D) Conclusion sur les chefs n°s 3 et 4..... | 13 |
| 3.2 Plainte n° 2011-12-06(C) (Louis Proulx)..... | 13 |
| 3.2.1 Chef n° 1 (Demande de rattachement)..... | 13 |
| A) Les éléments essentiels de l'infraction..... | 13 |
| B) La défense de diligence raisonnable | 15 |
| C) Conclusion sur le chef n° 1 | 20 |
| 3.2.2 Chef n° 2 (Copie de documents)..... | 21 |
| A) Le contrat de vente | 21 |
| B) La preuve au soutien du chef n° 2 | 21 |
| C) La défense de diligence raisonnable | 22 |

2011-12-04(C)

2011-12-06(C)

2011-12-07(C)

PAGE : 3

| | |
|--|----|
| D) Conclusion sur le chef n° 2 | 23 |
| 3.2.3 Chefs n°s 3 et 4 (Exercice illégal) | 23 |
| 3.3 Plainte n° 2011-12-07(C) (Louis-Thomas Labbé) | 25 |
| 3.3.1 Chef n° 1 (Négligence) | 25 |
| 3.3.2 Chef n° 2 (Copie de contrats) | 25 |
| A) Remarques préliminaires | 25 |
| B) La position du syndic | 26 |
| C) La défense de l'intimé | 30 |
| D) La preuve au soutien du chef n° 2 | 31 |
| E) Conclusion sur le chef n° 2 | 32 |
| 3.3.3 Chef n° 3 (Manque de modération) | 32 |
| 3.3.4 Chef n° 4 (Intervention d'un tiers) | 35 |

I. LES PLAINTES

[1] Les 11, 12, 13 mars et le 2 avril 2013, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition commune des plaintes n°s 2011-12-04(C), 2011-12-06(C) et 2011-12-07(C);

[2] M. **Daniel Gosselin** fait l'objet d'une plainte comportant quatre (4) chefs d'infraction;

[3] Essentiellement, la plainte disciplinaire n° 2011-12-04(C) lui reproche :

1. Entre le ou vers le 1^{er} octobre et le ou vers le 17 novembre 2006, en faisant preuve d'un manque de transparence auprès de l'assurée L.R. (certificat no 72) en émettant ou en permettant que soit émis, pour la période du 1^{er} octobre 2006 au 1^{er} octobre 2007, un certificat contenant des informations fausses et/ou trompeuses selon lequel le contrat d'assurance Bris de machine était souscrit auprès de Zurich et non pas auprès de GCAN et indiquant que la limite de la garantie Responsabilité civile primaire était de 5 000 000 \$ plutôt que de 1 000 000 \$, et en ne procédant pas ensuite à l'émission d'un

2011-12-04(C)

2011-12-06(C)

2011-12-07(C)

PAGE : 4

nouveau certificat, le tout en contravention avec le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 15, 25 et 37(7) dudit code;

2. Le ou vers le 1^{er} octobre 2006, en faisant preuve d'un manque de transparence auprès de l'assurée L.R. (certificat no 72) en indiquant La Souveraine à titre d'assureur de la garantie Umbrella dans le tableau des assureurs du certificat no 72, pour la période du 1^{er} octobre 2006 au 1^{er} octobre 2007, alors que ladite garantie n'était pas inscrite dans le tableau des protections, faisant de fausses représentations à celle-ci, le tout en contravention avec le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 9, 15, 25 et 37(7) dudit code;
3. Entre le ou vers le 1^{er} octobre et le ou vers le 17 novembre 2006, en faisant preuve d'un manque de transparence auprès des assurés Y.D., F.D. et D.D. et/ou 9***-6*** Québec inc. FASLRS Man. L. (certificat no 90) en émettant ou en permettant que soit émis, pour la période du 1^{er} octobre 2006 au 1^{er} octobre 2007, un certificat contenant des informations fausses et/ou trompeuses selon lequel le contrat d'assurance Bris de machine était souscrit auprès de Zurich et non pas auprès de GCAN et indiquant que la limite de la garantie Responsabilité civile primaire était de 5 000 000 \$ plutôt que de 1 000 000 \$ et ne procédant pas ensuite à l'émission d'un nouveau certificat, le tout en contravention avec le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 15, 25 et 37(7) dudit code;
4. Le ou vers le 1^{er} octobre 2006, en faisant preuve d'un manque de transparence auprès des assurés Y.D., F.D. et D.D. et/ou 9***-6*** Québec inc. FASLRS Man. L. (certificat no 90) en indiquant La Souveraine à titre d'assureur de la garantie Umbrella dans le tableau des assureurs du certificat no 90, pour la période du 1^{er} octobre 2006 au 1^{er} octobre 2007, alors que ladite garantie n'était pas inscrite dans le tableau des protections, faisant de fausses représentations à ceux-ci, le tout en contravention avec le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 9, 15, 25 et 37(7) dudit code;

L'intimé s'est ainsi rendu passible, pour les infractions ci-haut mentionnées, des sanctions prévues à l'article 156 du Code des professions.

[4] Dans le cas de M. **Louis Proulx**, la plainte n^o 2011-12-06(C) lui reproche quatre (4) chefs d'infraction, soit :

1. Entre le ou vers le 15 juillet et le ou vers le 14 octobre 2008, à titre de dirigeant responsable du cabinet GPL assurance inc., en faisant défaut de respecter les dispositions de la Loi et de ses règlements ou en ne s'assurant pas que celles-ci soient respectées, en permettant à M. Michel Constantin d'exercer ses activités pour le cabinet sans avoir été déclaré à l'emploi et rattaché audit cabinet ou inscrit comme représentant autonome, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et le *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (no 7)*, notamment aux dispositions des articles 84, 85 et 86 de la loi, des articles 2 et 37(12) du code et des articles 2 et 10 dudit règlement;

2011-12-04(C)

2011-12-06(C)

2011-12-07(C)

PAGE : 5

2. Entre le ou vers le 1^{er} juin et le ou vers le 12 août 2008, à titre de dirigeant responsable du cabinet GPL assurance inc., en faisant défaut de respecter la Loi et les règlements en ne se procurant pas copies des polices maîtresses, certificats d'assurance et documents y afférant ainsi que les dossiers clients couverts par le programme d'assurance connu sous le nom de « Placements Constantin inc. » lors du transfert de portefeuille d'assurance de M. Michel Constantin par son cabinet, faisant preuve de négligence, le tout en contravention avec le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et le *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres (no 10)*, notamment aux dispositions des articles 9 et 2 du code et de l'article 13 dudit règlement;
3. Entre le ou vers le 1^{er} juillet et le ou vers le 12 août 2008, à titre de dirigeant responsable du cabinet GPL assurance inc., en permettant que son cabinet agisse à titre d'intermédiaire pour procurer de l'assurance de dommages pour des immeubles situés en Ontario, propriétés de E.-Ad G. (Canada) inc., alors que le courtier responsable du client, M. Michel Constantin, n'était pas détenteur d'un certificat de courtier en assurance de dommages dans cette province, le tout en contravention avec le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 37(12) dudit code;
4. Entre le ou vers le 1^{er} juillet et le ou vers le 12 août 2008, à titre de dirigeant responsable du cabinet GPL assurance inc., en permettant que son cabinet agisse à titre d'intermédiaire pour procurer de l'assurance de dommages pour des immeubles situés en Nouvelle-Écosse, propriétés de E.-Ad G. (Canada) inc., alors qu'aucun courtier du cabinet n'était détenteur d'un certificat de courtier en assurance de dommages dans cette province, le tout en contravention avec le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 37(12) dudit code;

L'intimé s'est ainsi rendu passible, pour les infractions ci-haut mentionnées, des sanctions prévues à l'article 156 du Code des professions.

[5] Quant à l'intimé **Louis-Thomas Labbé**, il fait l'objet d'une plainte amendée comprenant trois (3) chefs d'accusation, soit :

1. (Retrait);
2. Du mois d'août au mois de décembre 2008, en faisant défaut de transmettre copie à É.R. des contrats d'assurance des entreprises, des certificats ainsi que la liste des réclamations survenues au cours des cinq dernières années pour E.-Ad G. (Canada) inc, malgré des demandes répétées en ce sens, le tout en contravention avec le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 2, 25, 26, 26.1 et 37(4) dudit code;
3. Le ou vers le 21 août 2008, en faisant preuve d'un manque d'objectivité, de modération et de dignité dans un courriel transmis à É.R., à la suite d'une demande pour obtenir notamment copie de contrats d'assurance et une liste des réclamations survenues au cours des cinq dernières années, le tout en contravention avec le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* notamment aux dispositions des articles 14 et 37 dudit code;

2011-12-04(C)
2011-12-06(C)
2011-12-07(C)

PAGE : 6

4. Le ou vers le 21 août 2008, en tenant compte de l'intervention d'un tiers, soit M. Michel Constantin, l'incitant à ne pas répondre aux demandes de É.R. d'obtenir notamment copie de contrats d'assurances et une liste des réclamations survenues au cours des cinq dernières années, le tout en contravention avec le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 25 et 37(3) dudit code;

L'intimé s'est ainsi rendu passible, pour les infractions ci-haut mentionnées, des sanctions prévues à l'article 156 du Code des professions.

[6] La partie poursuivante était représentée par Me Nathalie Vuille et les intimés Proulx et Labbé par Me Yves Carignan;

[7] Quant à l'intimé Daniel Gosselin, celui-ci n'était pas représenté et assumait seul sa défense;

[8] D'entrée de jeu, les trois (3) intimés ont enregistré un plaidoyer de non-culpabilité à l'encontre des plaintes disciplinaires;

[9] D'autre part, tel que souligné précédemment, la plainte portée contre M. Labbé fut amendée de consentement, afin d'y retirer le chef n° 1;

II. LES FAITS

[10] Entre 2001 et 2006, l'intimé Gosselin était rattaché au cabinet Michel Constantin inc.¹, lequel avait été acheté par M. Sylvain Laberge², par contre, M. Constantin est demeuré rattaché à son ancien cabinet jusqu'en juin 2008, date à laquelle il vendait son portefeuille IARD au cabinet GPL³;

[11] Après avoir consacré, durant plusieurs années, énormément de temps et d'énergie à son travail, l'intimé Gosselin remet sa démission⁴ à M. Sylvain Laberge, se disant déçu de son manque d'avancement dans le cabinet Michel Constantin et Associés inc.;

[12] Il quitte son ancien cabinet vers le 17 novembre 2006⁵;

¹ Pièce P-1(A);

² *CHAD c. Laberge*, 2012 CanLII 43781;

³ Pièce I-1;

⁴ Lettre de démission du 7 novembre 2006 (Pièce I-5);

⁵ Pièce P-1(A);

2011-12-04(C)

2011-12-06(C)

2011-12-07(C)

PAGE : 7

[13] La plainte n° 2011-12-04(C) lui reproche des faits survenus quelques semaines avant son départ;

[14] Quant aux deux (2) autres intimés, soit M. Proulx et M. Labbé, ceux-ci sont rattachés au cabinet GPL Assurances inc.⁶;

[15] Le cabinet GPL ayant acheté en juin 2008 de Michel Constantin les dossiers clients couverts par le programme d'assurances connu sous le nom de «Placements Constantin inc.», on leur reproche divers chefs d'accusation au moment du transfert de la clientèle;

[16] Dans le cas de M. Proulx, la plainte n° 2011-12-06(C) lui reproche, à titre de dirigeant responsable du cabinet GPL, d'avoir permis à M. Constantin d'exercer sans être rattaché à son cabinet (chef n° 1), d'avoir fait preuve de négligence (chef n° 2) et d'avoir permis à son cabinet d'agir comme intermédiaire pour procurer de l'assurance pour des immeubles situés hors du Québec (chefs n°s 3 et 4);

[17] Quant à M. Labbé, la plainte n° 2011-12-07(C) lui reproche d'avoir fait défaut de transmettre certaines copies de contrats d'assurances (chef n° 2) et de s'être laissé influencer, à cette occasion, par M. Constantin (chef n° 4);

[18] Cette plainte lui reproche également d'avoir manqué de modération dans un courriel acheminé à une assurée (chef n° 3);

[19] Les faits précis à l'origine de chaque plainte seront analysés et commentés au moment de l'examen des divers chefs d'accusation;

III. MOTIFS ET DISPOSITIFS

3.1 Plainte n° 2011-12-04(C) (Daniel Gosselin)

3.1.1 Certificat n° 72 (chefs n°s 1 et 2)

A) Informations fausses et/ou trompeuses

[20] Les chefs n°s 1 et 2 reprochent à l'intimé Gosselin d'avoir émis ou permis que soit émis un certificat (P-22) portant le n° 72 contenant plusieurs informations fausses ou trompeuses;

⁶ Pièces P-1(B) et P-1(C);

2011-12-04(C)
 2011-12-06(C)
 2011-12-07(C)

PAGE : 8

[21] Ces fausses informations sont identifiées à l'un ou l'autre des chefs d'accusation comme suit :

- Le nom de l'assureur pour le contrat d'assurance de « Bris de machine » (Zurich au lieu de GCAN) (chef n° 1);
- La limite de la garantie de responsabilité civile primaire (5 000 000 \$ au lieu de 1 000 000 \$) (chef n° 1);
- Le nom de l'assureur pour la garantie « Umbrella » (La Souveraine) (chef n° 2);

[22] Par contre, ces informations inexactes se retrouvent toutes sur un seul et même document (P-22), soit le certificat n° 72;

[23] De l'avis du Comité, cette situation doit amener l'application de la règle interdisant les condamnations multiples, tel que développée par la Cour suprême dans l'arrêt *Kienapple*⁷;

B) L'arrêt *Kienapple*

[24] L'application de cette règle en droit disciplinaire a été reconnue par le Tribunal des professions⁸ et par la Cour d'appel⁹;

[25] D'ailleurs, cette règle est régulièrement appliquée par le présent Comité de discipline¹⁰ et par la Cour du Québec siégeant en appel des décisions du Comité¹¹;

[26] Dans les circonstances, le Comité considère que les chefs n°s 1 et 2 visent «*de facto*» le même comportement, soit «un manque de transparence envers l'assurée L.R.» en raison des fausses informations contenues au certificat n° 72;

⁷ *R. c. Kienapple*, 1974 CanLII 14 (CSC);

⁸ *Notaires c. Leclerc*, 2012 QCTP 76;

⁹ *Monty c. Anderson*, 2006 QCCA 595;

¹⁰ *CHAD c. Goulet*, 2012 CanLII 48662;

CHAD c. Mayer, 2010 CanLII 33101;

CHAD c. Soucy, 2012 CanLII 50495;

CHAD c. Légaré, 2010 CanLII 64055;

¹¹ *Laurin c. Chauvin*, 2006 QCCQ 6115;

2011-12-04(C)
2011-12-06(C)
2011-12-07(C)

PAGE : 9

[27] Qui plus est, les deux (2) chefs d'accusation réfèrent aux mêmes dispositions créatrices d'infractions, soit les articles 15, 25 et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[28] Au cours de sa plaidoirie, la procureure de la syndic a grandement insisté sur l'arrêt *Prince*¹², lequel est venu expliciter les règles d'application de l'arrêt *Kienapple*;

[29] Or, le juge Dickson, dans l'arrêt *Prince*, est très clair, il ne peut y avoir double condamnation fondée sur un même acte, tel qu'il appert du passage suivant:

[TRADUCTION] Si les infractions résultent du même acte et ont au moins un élément commun, l'arrêt Kienapple doit s'appliquer.

Le critère de l'élément commun repose sur la proposition ou le principe portant qu'un acte qui constitue un élément d'une infraction ne peut servir à étayer qu'une seule déclaration de culpabilité. Cet acte est par la suite "épuisé" aux fins du droit criminel. [...]

(Nos soulignements)

[30] Dans le présent dossier, les chefs n^{os} 1 et 2 résultent du même acte, soit le certificat n^o 72;

[31] Par contre, le chef n^o 2 réfère également à l'article 9 dudit Code qui impose au courtier d'assurance l'obligation de ne pas négliger ses devoirs professionnels et de s'en acquitter avec intégrité;

[32] D'autre part, le chef n^o 1 reproche une deuxième faute disciplinaire, soit d'avoir fait défaut de procéder à l'émission d'un nouveau certificat;

[33] Cela étant dit, le Comité considère toutefois que l'ensemble des reproches formulés contre l'intimé proviennent tous du faux certificat n^o 72 et, par conséquent, le chef n^o 2 est moindre et inclus dans le chef n^o 1;

[34] En l'espèce, la partie poursuivante ne cherche qu'à faire sanctionner différentes facettes de la même offense;

[35] Toutefois, avant de décréter un arrêt des procédures, le Comité doit déterminer la culpabilité de l'intimé à l'égard de chacun des chefs d'accusation, tel que le soulignait la Cour du Québec dans l'affaire *Laurin c. Chauvin*¹³;

¹² *Prince c. R.*, [1986] 2 R.C.S. 480;

2011-12-04(C)
2011-12-06(C)
2011-12-07(C)

PAGE : 10

C) La preuve au soutien des chefs n^{os} 1 et 2

[36] La preuve administrée au cours de l'audition¹⁴ a permis d'établir de façon claire, nette et convaincante, la fausseté, l'inexactitude et le caractère trompeur de certaines des informations contenues au certificat n^o 72;

[37] Ainsi, suivant le témoignage¹⁵ de Mme Bourgeois, La Souveraine n'était plus l'assureur à la garantie «Umbrella» à compter du 1^{er} octobre 2006;

[38] D'autre part, le Comité a bénéficié du témoignage de Mme Mercado¹⁶, anciennement de chez GCAN; celle-ci a confirmé que le contrat d'assurance «Bris de machine» était détenu par GCAN et non par Zurich, tel que faussement indiqué au certificat n^o 72;

[39] Il appert que, suite à des représentations de Mme Mercado, le contrat est revenu dans le giron de l'assureur GCAN;

[40] Ceci est d'ailleurs confirmé par une lettre de M. Constantin adressée à Mme Mercado (pièce P-71);

[41] Quant à la question de la limite de la garantie de responsabilité civile primaire, la preuve est beaucoup moins claire à cet égard;

[42] Ainsi, il fut mis en preuve que cette protection fut augmentée à 19 000 000 \$ (pièces P-29 et P-31);

[43] Nonobstant ce fait, il demeure que le certificat n^o 72 était trompeur puisqu'il indiquait, de façon inexacte, le montant précis de la limite de la garantie de responsabilité civile primaire;

D) Conclusion sur les chefs n^{os} 1 et 2

[44] Pour l'ensemble de ces motifs, l'intimé Gosselin sera reconnu coupable du chef

¹³ Précitée, note 11;

¹⁴ Audition du 11 mars 2013;

¹⁵ Ibid.;

¹⁶ Ibid.;

2011-12-04(C)
2011-12-06(C)
2011-12-07(C)

PAGE : 11

n° 1 pour avoir manqué de transparence envers l'assurée L.R. en raison des informations fausses et trompeuses contenues au certificat n° 72, commettant ainsi une infraction à l'article 25 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[45] Quant aux autres dispositions déontologiques alléguées au soutien du chef n° 1, soit les articles 15 et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, l'intimé Gosselin sera acquitté de celles-ci pour les motifs ci-après exposés;

[46] De l'avis du Comité, ces dispositions exigent la preuve d'une intention coupable. À cet égard, on peut se référer, par analogie, aux jugements rendus par le Tribunal des professions dans les affaires *Renaud*¹⁷ et *Constantine*¹⁸;

[47] Or, le Comité n'a pas été en mesure de déceler aucune intention malveillante dans le comportement de l'intimé Gosselin;

[48] Au contraire, l'intimé Gosselin est apparu aux yeux du Comité comme un courtier honnête et très travaillant, qui s'est retrouvé dans un environnement et un contexte sur lequel il n'avait peu ou pas de contrôle;

[49] En conséquence, il sera acquitté des infractions reliées aux articles 15 et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* alléguées au chef n° 1;

[50] Pour les mêmes motifs, il sera acquitté de l'infraction consistant à ne pas avoir procédé à l'émission d'un nouveau certificat;

[51] En effet, au moment des faits reprochés, l'intimé Gosselin vivait une situation particulièrement tendue au sein de son cabinet;

[52] Celui-ci avait, à toutes fins pratiques, subi une démotion et n'avait plus accès à un bureau, ni au système informatique du cabinet. Enfin, il quittait son emploi le 17 novembre 2006;

[53] À l'impossible nul n'est tenu et l'intimé ne pouvait procéder à l'émission d'un nouveau certificat, n'ayant plus de contrôle sur ses outils de travail, étant ostracisé par les dirigeants de son cabinet;

[54] Par contre, l'intimé Gosselin sera reconnu coupable du chef n° 2 vu la fausseté des informations contenues au certificat n° 72, toutefois, un arrêt conditionnel des

¹⁷ *Renaud c. Barreau du Québec*, 2003 QCTP 111;

¹⁸ *Constantine c. Avocats*, 2008 QCTP 16;

2011-12-04(C)

2011-12-06(C)

2011-12-07(C)

PAGE : 12

procédures sera prononcé sur le chef n° 2 pour cause de dédoublement avec le chef n° 1;

3.1.2 Certificat n° 90 (Chefs n°s 3 et 4)

A) Informations fausses et/ou trompeuses

[55] Les chefs n°s 3 et 4 reprochent à l'intimé Gosselin un manque de transparence à l'égard de divers assurés en raison de certaines fausses informations contenues au certificat n° 90 (pièce P-24);

[56] Suivant les chefs n°s 3 et 4, ces informations fausses et/ou trompeuses seraient les suivantes :

- Le nom de l'assureur pour le contrat d'assurance «Bris de machine» (chef n° 3);
- La limite de la garantie de responsabilité civile primaire (chef n° 3);
- Le nom de l'assureur pour la garantie «Umbrella» (chef n° 4);

B) L'arrêt *Kienapple*

[57] Pour les mêmes motifs que ceux précédemment exprimés, le Comité considère que la règle interdisant les condamnations multiples doit recevoir application;

[58] En effet, les chefs n°s 3 et 4 ne visent qu'à sanctionner les différentes facettes d'une même infraction, soit la fausseté des informations contenues au certificat n° 90;

C) La preuve au soutien des chefs n°s 3 et 4

[59] La même preuve ayant servi à établir la fausseté du certificat n° 72 a également servi à établir celle du certificat n° 90;

[60] Pour ces motifs, le Comité considère que la syndic s'est déchargée de son fardeau de preuve à l'égard des chefs n°s 3 et 4;

2011-12-04(C)

2011-12-06(C)

2011-12-07(C)

PAGE : 13

D) Conclusion sur les chefs n^{os} 3 et 4

[61] Pour l'ensemble de ces motifs, le Comité déclare l'intimé Gosselin coupable du chef n^o 3 pour avoir manqué de transparence envers les assurés Y.D., F.D. et D.D., et la compagnie 9xxx-6xxx Québec inc., en raison des informations fausses et/ou trompeuses contenues au certificat n^o 90, commettant ainsi une infraction à l'article 25 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[62] Quant à l'infraction de ne pas avoir fait émettre un nouveau certificat (chef n^o 3), pour les mêmes motifs que précédemment mentionnés au chef n^o 1, à savoir que l'intimé Gosselin n'était pas en mesure d'émettre un nouveau certificat, celui-ci sera acquitté de cette infraction;

[63] Enfin, l'intimé sera acquitté des infractions visées aux articles 15 et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* vu l'absence d'intention coupable et ce, tant pour le chef n^o 3 que le chef n^o 4;

[64] Pour les autres infractions mentionnées au chef n^o 4, l'intimé Gosselin sera reconnu coupable de celles-ci, cependant un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé à l'encontre du chef n^o 4 pour cause de dédoublement avec le chef n^o 3;

3.2 Plainte n^o 2011-12-06(C) (Louis Proulx)

3.2.1 Chef n^o 1 (Demande de rattachement)

A) Les éléments essentiels de l'infraction

[65] Le chef n^o 1 reproche à l'intimé Proulx, à titre de dirigeant responsable du cabinet, d'avoir permis à Michel Constantin d'exercer ses activités pour le cabinet GPL Assurances inc. sans avoir été déclaré à l'emploi et rattaché audit cabinet ou inscrit comme représentant autonome;

[66] Il est important de prendre note que la période visée par le chef n^o 1 se situe entre le 15 juillet 2008 et le 14 octobre 2008;

[67] Ainsi, toute infraction survenue avant cette période ou après celle-ci ne pourra pas être sanctionnée par le Comité;

2011-12-04(C)
 2011-12-06(C)
 2011-12-07(C)

PAGE : 14

[68] À cet égard, la preuve a permis d'établir qu'entre le 14 juillet 2008 et le 14 octobre 2008, M. Constantin était sans mode d'exercice¹⁹;

[69] D'autre part, le 10 juillet 2008, une demande de rattachement²⁰ est signée et acheminée à l'Autorité des marchés financiers (ci-après, «AMF»);

[70] Par contre, ce n'est que le 15 octobre 2008 que l'AMF confirmera que M. Constantin est dorénavant rattaché au cabinet GPL inc.²¹;

[71] La partie poursuivante a donc établi le premier élément essentiel de l'infraction reprochée au chef n° 1, à savoir que M. Constantin n'était pas autorisé à pratiquer;

[72] Qu'en est-il des autres éléments essentiels mentionnés audit chef n° 1 ?

[73] La syndic devait établir, en deuxième lieu, que l'intimé Proulx avait permis à Michel Constantin d'exercer des activités réservées sans détenir les autorisations requises par la loi;

[74] Plusieurs documents semblent indiquer que M. Constantin aurait exercé des activités de courtier mais à des dates antérieures²² à la période visée par le chef n° 1;

[75] D'autres documents concernent précisément la période visée par le chef n° 1 mais ils n'établissent pas que M. Constantin aurait posé des actes spécifiquement visés par la loi;

[76] Par contre, M. Constantin a plaidé coupable²³, le 24 septembre 2012, à l'infraction suivante :

1. *Entre le ou vers le 15 juillet et le ou vers le 14 octobre 2008, en ne respectant pas les dispositions de la Loi et de ses règlements ou en ne s'étant pas assuré que celles-ci soient respectées, en exerçant ses activités sans avoir été déclaré à l'emploi et rattaché au cabinet GPL assurance inc., ni inscrit comme représentant autonome, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions de l'article 14 de la loi et de l'article 2 dudit code;*

(Nos soulignements)

¹⁹ P-1;

²⁰ P-59, p. 11;

²¹ Ibid., p. 13 et 14;

²² P-26, P-27, P-28, P-29, P-31, P-34 et P-36;

²³ CHAD c. Constantin, 2012 CanLII 63684;

2011-12-04(C)
 2011-12-06(C)
 2011-12-07(C)

PAGE : 15

[77] Ce faisant, la syndic a clairement établi que M. Constantin avait exercé illégalement pour le bénéfice du cabinet GPL inc. entre le 15 juillet et le 14 octobre 2008;

B) La défense de diligence raisonnable

[78] L'*actus reus* de l'infraction reprochée ayant été démontré, cela suffit-il pour entraîner automatiquement la culpabilité de l'intimé Proulx?

[79] Le Comité doit répondre par la négative à cette question puisque l'intimé Proulx bénéficie d'une défense de diligence raisonnable;

[80] L'application en droit disciplinaire de la défense de diligence raisonnable fut reconnue par la Cour d'appel dans l'arrêt *Martel c. Tribunal des professions*²⁴, dans les termes suivants :

*Comme l'a plaidé le procureur de l'appelant, cette décision avait un caractère déraisonnable qui justifiait la révision judiciaire. Elle transformait l'obligation déontologique du **pharmacien** en une sorte de cas de responsabilité absolue. Pour éviter la condamnation, il fallait que l'actus reus n'ait pas été commis. En réalité, **on n'a pas tenu compte des circonstances qui établissaient** précisément, dans leur ensemble, **l'existence d'une diligence raisonnable.***

(Nos soulignements)

[81] Pour les courtiers d'assurance, il convient de se référer à l'arrêt de la Cour d'appel rendu dans l'affaire *Chauvin c. Beaucage*²⁵, lequel a reconnu l'application de la défense de diligence raisonnable dans les termes suivants:

*[88] En matière de responsabilité stricte, comme en l'espèce, **la défense de diligence raisonnable est admissible.** Elle repose sur les épaules du **contrevenant qui doit établir, selon la prépondérance des probabilités, qu'il a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter l'événement en cause**[23].*

(Nos soulignements)

[82] Plus récemment, la Cour d'appel, dans l'affaire *AMF c. La Souveraine*²⁶, se prononçait sur des accusations de même nature²⁷; ainsi, le juge Cournoyer écrivait au nom de la majorité :

²⁴ 1994 CanLII 5310 (QCCA);

²⁵ 2008 QCCA 922;

²⁶ 2012 QCCA 13;

2011-12-04(C)
 2011-12-06(C)
 2011-12-07(C)

PAGE : 16

[130] *La seule question en litige concerne la classification de l'infraction créée par l'article 482 de la LDPSF.*

[131] **Cette infraction crée une règle de complicité qui vise spécifiquement les assureurs.**

[132] *Il faut d'abord déterminer s'il est question d'une infraction de mens rea ou de responsabilité stricte. Si l'infraction créée par l'art. 482 exige la preuve d'une mens rea, il est évident que l'intimée doit être acquittée. **Si l'infraction est considérée comme une infraction de responsabilité stricte, il faut décider si l'intimée a fait preuve de diligence raisonnable dans les circonstances.***

[133] *Pour les motifs qui suivent, j'estime que l'infraction prévue à l'article 482 LDPSF est une infraction de responsabilité stricte.*

[134] *La Souveraine n'a pas établi qu'elle avait fait preuve de diligence raisonnable selon la norme reconnue par la jurisprudence. L'appel doit être accueilli.*

(Nos soulignements)

[83] Sur la défense de diligence raisonnable, le juge Cournoyer s'exprime comme suit :

[208] *Essentiellement, la question est de savoir si la démarche de La Souveraine auprès de l'AMF fait la preuve qu'elle a pris toutes **les mesures raisonnables pour éviter la commission de l'infraction.***

[209] *Dans Lévis, le juge LeBel résume **la défense de diligence raisonnable** reconnue dans Sault Ste-Marie :*

*Dans l'approche qui a été adoptée par notre Cour, il s'agit en réalité de laisser au prévenu la possibilité et le fardeau de démontrer une diligence raisonnable. **On applique à ce moment une norme objective, qui apprécie son comportement par rapport à celui d'une personne raisonnable, placée dans un contexte similaire.** Le juge Dickson décrivait ainsi les infractions de responsabilité stricte :*

*2. Les infractions dans lesquelles il n'est pas nécessaire que la poursuite prouve l'existence de la mens rea; l'accomplissement de l'acte comporte une présomption d'infraction, **laissant à l'accusé la possibilité d'écarter sa responsabilité en prouvant qu'il a pris toutes les précautions nécessaires.** Ceci comporte l'examen de ce qu'une personne raisonnable aurait fait dans les*

²⁷ À l'instar des art. 2 et 37(12) du Code de déontologie, l'art. 482 LDPSF interdit à un assureur d'aider un cabinet à commettre une infraction à la Loi;

2011-12-04(C)

2011-12-06(C)

2011-12-07(C)

PAGE : 17

circonstances. La défense sera recevable si l'accusé croyait pour des motifs raisonnables à un état de fait inexistant qui, s'il avait existé, aurait rendu l'acte ou l'omission innocent, **ou si l'accusé a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter l'événement en question**. Ces infractions peuvent être à juste titre appelées des infractions de responsabilité stricte. C'est ainsi que le juge Estey les a appelées dans l'affaire Hickey^[51].

[210] Le juge Doherty de la Cour d'appel de l'Ontario résumait récemment la **défense de diligence raisonnable** dans *R. c. Raham*[52]. Il écrit :

A due diligence defence to a strict liability charge amounts to a claim that the defendant took all reasonable care to avoid committing the offence with which he or she is charged. Where the accused contends that he or she operated under a reasonable misapprehension of the relevant facts, the due diligence defence takes the form of a reasonable mistake of fact claim. As explained in Sault Ste. Marie, at p. 1326:

[T]he doing of the prohibited act prima facie imports the offence, leaving it open to the accused to avoid liability by proving that he took all reasonable care. This involves consideration of what a reasonable man would have done in the circumstances.

*The due diligence defence relates to the doing of the prohibited act with which the defendant is charged and not to the defendant's conduct in a larger sense. The defendant must show he took reasonable steps to avoid committing the offence charged, not that he or she was acting lawfully in a broader sense: see John Swaigen, *Regulatory Offences in Canada: Liability & Defences* (Toronto: Carswell, 1992), at pp. 98-100. The point is well made in Kurtzman, at para. 37: "The due diligence defence must relate to the commission of the prohibited act, not some broader notion of acting reasonably" (emphasis in original). Just as a due diligence defence is not made out by acting generally in a reasonable way, it is not necessarily lost by virtue of actions surrounding the prohibited act, legal or illegal, unless those actions establish that the defendant, in committing the prohibited act, failed to take all reasonable care^[53].*

[Je souligne]

(Nos soulignements)

[84] Par contre, la Cour d'appel conclut à la culpabilité de l'assureur au motif que celui-ci n'a pas pris les moyens nécessaires pour éviter l'accomplissement de l'infraction²⁸;

²⁸ *AMF c. La Souveraine*, précitée, par. 213 à 243;

2011-12-04(C)
 2011-12-06(C)
 2011-12-07(C)

PAGE : 18

[85] Ainsi, la défense de diligence raisonnable permet à l'intimé Proulx d'obtenir un acquittement dans la mesure où il réussit à démontrer qu'il a pris des mesures raisonnables pour éviter la commission de l'infraction²⁹;

[86] Dans les circonstances du présent dossier, le Comité estime que l'intimé Proulx a fait preuve de diligence raisonnable pour les motifs ci-après exposés;

[87] Premièrement, le 3 juin 2008, lors de l'achat de la clientèle de M. Constantin, il a pris le soin de faire ajouter au contrat de vente d'actifs³⁰ les dispositions suivantes :

5.2.3. **Le Vendeur (M.C.) a obtenu et détient valablement tous les permis requis par la loi et il agit conformément à ces permis.**

5.4.1 **Il n'y a aucune action, poursuite ou procédure actuelle ou appréhendée contre le Vendeur, impliquant les Actifs vendus devant tout tribunal, commission, agence ou autre organisme gouvernemental, administratif ou judiciaire, et, au meilleur de la connaissance du Vendeur, il n'existe aucune cause pouvant mener à l'institution de telles actions, poursuites ou procédures.**

7.1 **Le Vendeur s'engage à indemniser et tenir indemne et à couvrir l'Acheteur et ses administrateurs et ses dirigeants de toutes réclamations et de tous dommages, directs ou indirects, absolus ou contingents, incluant notamment tout intérêt, pénalité ou amende ainsi que tous les honoraires et débours raisonnables de conseillers juridiques ou autres et tous les frais judiciaires que ces derniers pourraient subir, encourir, payer, assumer ou autrement supporter, résultant ou découlant de l'inexactitude ou la fausseté de toute représentation, garantie ou autre déclaration faite ou donnée par le Vendeur en vertu des présentes.**

[88] Deuxièmement, le 1^{er} juillet 2008, l'intimé Proulx faisait ajouter à sa police d'assurance responsabilité professionnelle le nom de Michel Constantin à titre d'assuré³¹;

[89] Finalement, le 10 juillet 2008, l'intimé Proulx signait une demande de rattachement et l'adressait à l'AMF³²;

[90] Malheureusement, ce n'est que trois (3) mois plus tard que l'AMF confirmait le rattachement de M. Constantin au cabinet GPL inc.³³;

²⁹ *Chauvin c. Beaucage*, 2008 QCCA 922;

³⁰ Pièce I-1;

³¹ P-59, p. 10;

³² *Ibid.*, p. 11;

2011-12-04(C)
 2011-12-06(C)
 2011-12-07(C)

PAGE : 19

[91] Ce délai de trois (3) mois demeure à ce jour inexpliqué. Il est peut-être dû aux vacances estivales ou à un manque d'effectifs à l'AMF. Cependant, il demeure néanmoins que l'intimé Proulx ne peut être blâmé pour un délai sur lequel il n'avait aucun contrôle;

[92] Sur cette question, il convient de se référer, par analogie, à la dissidence exprimée par le juge Vézina de la Cour d'appel dans l'arrêt *Comité de surveillance des intermédiaires en assurance de personnes du Québec c. Murphy*³⁴:

[35] *M. Décary détient son certificat de représentant en assurance depuis nombre d'années. En mars 2001, par inadvertance, l'Autorité des marchés financiers ne procède pas à son renouvellement. **L'un de ses préposés est venu devant le Comité expliquer** que l'organisme, par suite de changements législatifs importants^[13], est devenu responsable de 40 000 dossiers individuels alors qu'auparavant il en gérait 10 000. Il en a échappé «plusieurs», dont celui de M. Décary. Voilà pour le cafouillage ou selon le mot du préposé : «**il y a eu un peu un flou dans l'émission des certificats**».*

[36] *En avril 2000, M. Décary avait droit au renouvellement de son certificat. **Aucun des cas où l'Autorité peut refuser un renouvellement (art. 219 et 220 du chapitre D-9.2) ne s'appliquait à sa situation.** D'ailleurs le renouvellement a été confirmé sans délai par l'Autorité aussitôt son erreur constatée.*

[37] *Il ne s'agissait pas non plus d'un défaut de paiement de cotisation. D'ailleurs dans un tel cas un préavis de 15 jours est obligatoire avant la suspension du certificat (art. 320.3 du chapitre D-9.2) et il n'y a jamais eu de tel préavis.*

[38] *De sorte qu'il n'y a jamais eu de décision de non-renouvellement par l'Autorité. **Simplement, la délivrance du document de confirmation du renouvellement, qui devait s'effectuer automatiquement, ne l'a pas été. La machine administrative, trop sollicitée, s'est enrayée.***

[39] *Certes la reconnaissance formelle du renouvellement a tardé, mais en tout temps M. Décary y avait droit. **À mon avis, cette «irrégularité» administrative, purement procédurale, n'a pas fait perdre à l'intéressé son statut de représentant.** M. Décary satisfaisait et avait toujours satisfait à toutes les exigences pour obtenir et conserver son statut de représentant en assurance. Le certificat est renouvelé annuellement en correspondance avec la cotisation qui elle aussi est annuelle. **À mon avis, M. Décary n'a jamais perdu son permis d'exercice malgré l'absence du papier officiel pour le confirmer.***

(Nos soulignements)

³³ Ibid., p. 12;

³⁴ 2007 QCCA 578;

2011-12-04(C)

2011-12-06(C)

2011-12-07(C)

PAGE : 20

[93] Le Comité est parfaitement conscient qu'il s'agit d'une dissidence, cependant, la défense de diligence raisonnable doit s'apprécier «*par rapport à celui d'une personne raisonnable, placée dans un contexte similaire*»³⁵;

[94] Dans les circonstances, la dissidence de M. le juge Vézina démontre clairement le caractère raisonnable de la défense de diligence présentée par l'intimé Proulx;

C) Conclusion sur le chef n° 1

[95] Pour ces motifs, le Comité considère que l'intimé Proulx a pris tous les moyens nécessaires pour éviter la commission de l'infraction et, par conséquent, sa défense de diligence raisonnable est jugée recevable;

[96] L'intimé Proulx sera, par conséquent, acquitté du chef n° 1;

3.2.2 Chef n° 2 (Copie de documents)

[97] Le chef n° 2 reproche à l'intimé Proulx de ne pas avoir obtenu des copies des polices maîtresses, certificats d'assurances et autres documents y afférents, ainsi que les dossiers clients lors du transfert du portefeuille d'assurance de Michel Constantin;

[98] Pour les motifs ci-après exprimés, le Comité considère que la syndic ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve;

A) Le contrat de vente

[99] Suivant le contrat de vente d'actifs³⁶ intervenu entre M. Constantin et le cabinet GPL inc., cette obligation est spécifiquement prévue à la clause 2.1.5 qui prévoit que la vente d'actifs comprend:

«Toutes les bases de données nécessaires au suivi des dossiers des clients ainsi que tous les dossiers afférents à la conduite des activités du vendeur.»

[100] Dans le même ordre d'idées, l'article 2.1.2 du contrat de vente prévoit la confection d'une liste détaillée de tous les clients incluant l'ensemble de leurs coordonnées;

³⁵ Juge LeBel dans l'affaire *Lévis*, 2006 CSC 12, au par. 15;

³⁶ Pièce I-1;

2011-12-04(C)

2011-12-06(C)

2011-12-07(C)

PAGE : 21

[101] Finalement, suivant l'article 4 du contrat, le vendeur, M. Constantin, s'engage à collaborer pleinement avec le cabinet de l'intimé aux fins du transfert de la clientèle;

B) La preuve au soutien du chef n° 2

[102] La seule preuve offerte au soutien de ce chef consiste dans le témoignage de M. Constantin qui fut particulièrement vague sur le sujet alors que, d'autre part, l'intimé Proulx, en plus de se référer au contrat, a mentionné qu'à sa connaissance, il n'y avait pas de documents manquants;

[103] Enfin, à cette preuve s'ajoute le plaidoyer de culpabilité de M. Constantin à l'encontre du chef n° 3 dans la plainte déposée antérieurement contre lui par la syndic³⁷;

[104] Le chef n° 3 lui reprochait de s'être départi, vers le mois de décembre 2009, des copies des polices maîtresses, certificats d'assurances et documents afférents ainsi que les dossiers clients;

[105] Le Comité considère que la partie poursuivante n'a pas fait la preuve directe que l'intimé Proulx ne s'était pas procuré des copies des polices maîtresses et autres documents mentionnés au chef n° 2;

[106] Aucun cas concret ne fut présenté au Comité de discipline démontrant qu'un ou plusieurs dossiers clients étaient incomplets;

[107] Par contre, même en prenant pour acquis que l'*actus reus* du chef n° 2 aurait été établi par le plaidoyer de culpabilité de M. Constantin survenu dans l'autre dossier, le Comité considère quand même que l'intimé Proulx n'a pas fait preuve de négligence tel qu'allégué au chef n° 3;

C) La défense de diligence raisonnable

[108] De l'avis du Comité, la preuve démontre que l'intimé Proulx a pris tous les moyens nécessaires pour éviter la commission de l'infraction;

[109] Ce faisant, il doit bénéficier d'une défense de diligence raisonnable³⁸;

³⁷ *CHAD c. Constantin*, 2012 CanLII 63684;

³⁸ *Martel c. Tribunal des professions*, 1994 CanLII 5310 (QCCA);
Chauvin c. Beauceage, 2008 QCCA 922;

2011-12-04(C)
 2011-12-06(C)
 2011-12-07(C)

PAGE : 22

[110] À cet égard, le Comité estime que l'intimé Proulx a fait preuve de diligence en prévoyant de façon spécifique dans le contrat de vente d'actifs:

- Le transfert de toutes les bases de données nécessaires au suivi des dossiers des clients ainsi que tous les dossiers afférents (art. 2.1.5);
- La confection d'une liste détaillée de tous les clients incluant l'ensemble de leurs coordonnées (art. 2.1.2);
- La pleine collaboration de M. Constantin avec le cabinet GPL inc. aux fins du transfert de la clientèle (art. 4);

D) Conclusion sur le chef n° 2

[111] Dans les circonstances, le Comité déclare recevable la défense de diligence raisonnable présentée par l'intimé Proulx;

[112] L'intimé Proulx sera donc acquitté du chef n° 2;

3.2.3 Chefs n°s 3 et 4 (Exercice illégal)

[113] Les chefs n°s 3 et 4 reprochent à l'intimé Proulx d'avoir permis à Michel Constantin et à un employé non identifié d'agir comme courtier afin de procurer de l'assurance de dommages pour des immeubles situés en Ontario (chef n° 3) et en Nouvelle-Écosse (chef n° 4) sans que ceux-ci ne détiennent un certificat pour l'une ou l'autre de ces provinces;

[114] Encore une fois, la seule véritable preuve au soutien de ces chefs d'accusation est constituée du plaidoyer de culpabilité de M. Constantin dans son dossier personnel³⁹;

[115] Par ce plaidoyer de culpabilité, M. Constantin reconnaît avoir exercé des activités dans les provinces de l'Ontario et de la Nouvelle-Écosse;

[116] Par contre, son plaidoyer de culpabilité concerne la période s'étendant du 1^{er} octobre 2006 au 1^{er} juin 2008;

AMF c. La Souveraine, 2012 QCCA 13;
³⁹ *CHAD c. Constantin*, 2012 CanLII 63684;

2011-12-04(C)

2011-12-06(C)

2011-12-07(C)

PAGE : 23

[117] Or, les accusations portées contre l'intimé Proulx (chefs n^{os} 3 et 4) concernent une autre période, soit celle se situant entre le 1^{er} juin 2008 et 12 août 2008;

[118] Ainsi, l'admission de M. Constantin ne peut servir à établir la culpabilité de l'intimé Proulx eu égard aux chefs n^{os} 3 et 4 sauf quant à la date du 1^{er} juin 2008;

[119] Nonobstant ce fait, le cabinet GPL n'était pas encore propriétaire des dossiers clients de M. Constantin au 1^{er} juin 2008;

[120] Selon le contrat d'acquisition⁴⁰, la vente serait intervenue le 3 juin 2008, soit deux (2) jours plus tard⁴¹;

[121] Mais il y a plus, les transactions visées par les chefs n^{os} 3 et 4 concernent des immeubles appartenant à l'assurée E.- Ad.G.;

[122] Or, au moment des faits reprochés, soit entre le 1^{er} juin 2008 et le 12 août 2008, le cabinet GPL n'était pas propriétaire de ce dossier client;

[123] En effet, suivant le contrat de vente⁴², le transfert de ce client était conditionnel à ce que ce dernier renouvelle ses assurances auprès du cabinet GPL⁴³ avant le 1^{er} octobre 2008;

[124] Dans les faits, cette condition ne s'est jamais concrétisée. En l'espèce, au terme d'une réunion tenue au mois d'août 2008, le client (E.- Ad.G.) a choisi de confier, le 12 août 2008, son dossier d'assurances à un autre cabinet⁴⁴;

[125] Par conséquent, les chefs n^{os} 3 et 4 n'ont aucune base factuelle;

[126] Par contre, la poursuite a tenté de justifier ces deux (2) chefs d'accusation en faisant référence à divers certificats⁴⁵;

[127] Mais ceux-ci ont été émis à l'origine le 1^{er} octobre 2007, soit avant la période visée par les chefs n^{os} 3 et 4;

[128] À vrai dire, il s'agit de certificats qui auraient été modifiés entre juillet et août 2008;

⁴⁰ Pièce I-1;

⁴¹ Ibid.;

⁴² Pièce I-1;

⁴³ Ibid., art. 3.1.2 du contrat;

⁴⁴ Pièce P-46, p. 3;

⁴⁵ Pièce P-66, p. 99, 100, 101, 129, 132, 134, 154 et 156;

2011-12-04(C)

2011-12-06(C)

2011-12-07(C)

PAGE : 24

[129]Le Comité n'a entendu aucun témoin à l'appui de ceux-ci, or, la preuve documentaire a été déposée de consentement mais non pour équivaloir à témoignage;

[130]Même en présumant que ces documents font preuve contre l'intimé, il demeure néanmoins que ce dernier bénéficie d'une défense de diligence raisonnable;

[131]Au moment de l'acquisition de la clientèle de M. Constantin, il a pris le soin de faire ajouter au contrat de vente d'actifs⁴⁶ diverses clauses dans lesquelles M. Constantin reconnaissait détenir tous les permis requis⁴⁷;

[132]Pour l'ensemble de ces motifs, l'intimé sera acquitté des chefs n^{os} 3 et 4;

3.3 Plainte n° 2011-12-07(C) (Louis-Thomas Labbé)

3.3.1 Chef n° 1 (Négligence)

[133]Le chef n° 1 fut retiré de consentement au motif que la poursuite estimait ne pas être en mesure d'offrir une preuve à son soutien;

[134]En conséquence, le Comité a pris acte du retrait du chef n° 1;

3.3.2 Chef n° 2 (Copie de contrats)

[135]Le deuxième chef d'accusation reproche à l'intimé Labbé d'avoir fait défaut de transmettre des copies de contrats d'assurances, des certificats et des listes de réclamations, malgré des demandes répétées en ce sens;

A) Remarques préliminaires

[136]Plusieurs dispositions du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* sont alléguées au soutien du chef n° 2;

[137]Pour leur part, les articles 26 et 26.1 dudit Code réfèrent à la notion de «client»;

⁴⁶ Pièce I-1;

⁴⁷ Voir les paragraphes 5.2.2 et 5.2.3 de la pièce I-1;

2011-12-04(C)
2011-12-06(C)
2011-12-07(C)

PAGE : 25

[138] À cet égard, il convient de reproduire les articles 26 et 26.1 dudit Code, lesquels édictent:

*26. Le représentant en assurance de dommages doit, dans les plus brefs délais, donner suite aux instructions qu'il reçoit de son **client** ou le prévenir qu'il lui est impossible de s'y conformer. Il doit également informer son **client** lorsqu'il constate un empêchement à la continuation de son mandat.*

*26.1. Le représentant en assurance de dommages doit remettre sans délai à un **client** ou à toute autre personne que ce dernier lui indique les livres et documents appartenant au **client**, même si ce dernier lui doit des sommes d'argent.*

[139] Or, suivant le contrat de vente⁴⁸ intervenu entre le cabinet GPL et Michel Constantin, le transfert de ce «client» (E.Ad.G.) était conditionnel au renouvellement par celui-ci de son portefeuille d'assurance auprès du cabinet GPL avant le 1^{er} octobre 2008;

[140] Cette condition ne s'est jamais réalisée puisque l'assuré a opté pour les services d'un autre cabinet⁴⁹ suite à une réunion tenue en août 2008;

[141] En conséquence, les articles 26 et 26.1 du *Code de déontologie* ne sont d'aucune utilité pour soutenir la position de la partie poursuivante;

[142] Quant aux articles 25 et 37(4) du *Code de déontologie*, ceux-ci réfèrent à la notion de «mandat»;

[143] Or, le «mandat» ne s'est jamais concrétisé puisque le client a choisi de confier ses affaires à un autre cabinet en août 2008;

[144] Il reste donc l'article 2 du *Code de déontologie*, lequel impose au dirigeant responsable d'un cabinet de s'assurer que ses employés et mandataires respectent les dispositions de la loi et du *Code de déontologie*;

[145] De l'avis du Comité, cette obligation ne prend naissance qu'à partir du moment où il s'agit d'un véritable «client» et pour lequel le cabinet GPL aurait reçu un «mandat»;

[146] En l'absence d'un mandat, on ne peut reprocher au cabinet GPL, ses employés, mandataires et, encore moins à l'intimé Proulx, d'avoir fait défaut de respecter ses devoirs déontologiques à l'égard d'un assuré qui n'était pas son «client» et duquel il n'avait jamais reçu de «mandat»;

⁴⁸ Pièce I-1;

⁴⁹ Pièce P-46, p. 3;

2011-12-04(C)
 2011-12-06(C)
 2011-12-07(C)

PAGE : 26

B) La position de la syndic

[147] Suivant la procureure de la syndic, le Comité se doit d'aller au-delà des apparences. Les obligations déontologiques d'un professionnel doivent s'apprécier « *in concreto* » et ne sauraient se limiter à la sphère contractuelle;

[148] À cet égard, Me Vuille nous réfère à l'arrêt *Tremblay c. Dionne*⁵⁰ dont il convient de citer de larges extraits afin de mieux saisir dans quel contexte ce jugement fut rendu:

[43] À mon avis, le fondement de la responsabilité disciplinaire du professionnel réside dans les actes posés à ce titre tels qu'ils peuvent être perçus par le public. Les obligations déontologiques d'un ingénieur doivent donc s'apprécier in concreto et ne sauraient se limiter à la sphère contractuelle; elles la précèdent et la transcendent. Sinon, ce serait anéantir sa responsabilité déontologique pour tous les actes qu'il pose en dehors de son mandat, mais dans l'exécution de ses activités professionnelles et, de ce fait, circonscrire de façon indue la portée d'une loi d'ordre public qui vise la protection du public.

[44] La faute disciplinaire professionnelle est liée à l'exercice de la profession (Ingénieurs (Corp. Professionnelle des) c. Lévy, [1991] D.D.C.P. 278 (T.P.); Béliveau c. Comité de discipline du Barreau du Québec, précité; Sylvie POIRIER, « La plainte disciplinaire », (1999) 122 Développements récents en droit professionnel et disciplinaire, Cowansville, Yvon Blais, 17, à la p. 31; André POUPART, « État de la question » dans Le contentieux disciplinaire sous le Code des professions, Barreau du Québec, Formation permanente, Montréal, 1978 aux p. 32-33). Lorsque ce lien existe, il peut même arriver que la faute incluse « des actes de sa vie privée dans la mesure ou ceux-ci sont suffisamment liés à l'exercice de la profession et causent un scandale [portant] atteinte à la dignité » de celle-ci (Jacques BEAULNE, « Déontologie et faute disciplinaire professionnelle », (1987) 89 R. du N. 673, à la p. 685, n° 81; Jean SAVATIER, La profession libérale, Étude juridique et pratique, Paris, L.G.D.J., 1947 à la p. 125). Il en va autrement de la responsabilité contractuelle du professionnel. Son fondement réside dans le contrat qui le lie à son client et qu'il faut nécessairement qualifier et interpréter pour cerner les obligations contractées (Eric DUNBERRY, « La responsabilité des professionnels » dans La construction au Québec : perspectives juridiques, sous la direction d'Olivier F. KOTT et de Claudine ROY, Montréal, Wilson & Lafleur, 1998, p. 461, à la p. 535).

[45] Les juridictions professionnelles s'inspirent généralement de ces principes. Même si elles se distinguent du cas qui nous occupe par la nature claire et incontestable de l'acte concret posé hors mandat, deux affaires qui portent sur un même projet de réfection des structures des autoroutes 20 et 40 et mettent en cause des ingénieurs du ministère des Transports du Québec [ci-après MTQ] le

⁵⁰ 2006 QCCA 1441;

2011-12-04(C)
 2011-12-06(C)
 2011-12-07(C)

PAGE : 27

montrent bien (Tremblay, ès qualités de syndic adjoint c. Muratori, C.D.Ing., n° 22-00-0012, 17 septembre 2001, Azimut, AZ-50101065; Tremblay, ès qualités de syndic c. Bilodeau, C.D.Ing., n° 22-00-0005, 21 avril 2004, Azimut, AZ-50326863). Dans ces affaires, **les ingénieurs concernés s'étaient vu confier un mandat de vérification des plans et devis des structures conçus par des confrères du ministère. Ce mandat n'incluait pas les plans et devis des chemins de déviation, mais ils ont néanmoins procédé à leur vérification. À la suite d'accidents sérieux survenus sur ces chemins, ils ont été cités devant un Comité de discipline relativement aux vérifications qu'ils avaient effectuées à l'égard de ceux-ci.**

[46] Dans l'affaire Muratori, précité, l'ingénieur a admis que sa vérification n'était pas suffisante et le Comité l'a déclaré coupable d'avoir enfreint l'article 2.04 du CDI ainsi rédigé :

2.04. L'ingénieur ne doit exprimer son avis sur des questions ayant trait à l'ingénierie, que si cet avis est basé sur des connaissances suffisantes et sur d'honnêtes convictions.

[47] Dans l'affaire Bilodeau, précité, le Comité de discipline a reconnu qu'un ingénieur du MTQ agissant comme vérificateur avait une implication plus limitée, mais a tout de même décidé que cela n'avait pas pour effet de le soustraire à ses obligations sur le plan de la déontologie professionnelle :

[33] Mais même si cette implication est plus limitée et même si la vérification des chemins de déviation ne fait pas partie du mandat de vérification des structures du MTQ, le Comité doit décider, en l'espèce, si l'ingénieur Bilodeau a contrevenu à son code de déontologie. [Je souligne.]

[48] Estimant toutefois que dans les circonstances l'ingénieur a agi comme tout autre ingénieur vérificateur consciencieux l'aurait fait (paragr. [78]), le Comité l'a acquitté de la plainte disciplinaire portée contre lui en vertu du même article 2.04 CDI. L'appel de cette décision au Tribunal des professions a été rejeté, de même que la requête en révision judiciaire (T.P., Québec, n° 200-07-000081-043, 25 mai 2005, [en ligne] www.jugements.qc.ca, 2005 QCTP 34 (CanLII), 2005 QCTP 34; C.S., Québec, n° 200-17-005870-050, 17 janvier 2006, [en ligne] www.jugements.qc.ca, 2006 QCCS 162 (CanLII), 2006 QCCS 162, J.E. 2006-391).

[49] Dans la même veine, la Cour du Québec a rejeté les appels d'une décision d'un comité de discipline de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec déclarant les appelants, qui n'avaient pas divulgué toute l'information financière relative à une transaction, coupables d'avoir enfreint l'obligation déontologique qui leur est faite en vertu de l'article 13 de la *Loi sur le courtage immobilier* (L.R.Q., c. 73.1) de ne participer « à aucun acte ou pratique, en matière immobilière, qui puisse être illégal ou porter préjudice au public ou à la profession ». Selon la Cour du Québec, cet article « n'exige pas que [le] membre ait commis des gestes répréhensibles dans l'exercice de sa profession pour autrui ou pour rétribution » (paragr. [54]; je souligne). Les appelants ayant « posé plusieurs gestes relevant de l'exercice de la profession » (paragr. [60]), l'article 13 s'applique à ceux-ci « même si ces derniers ont agi, pour eux-mêmes [à titre d'acheteurs] et sans rétribution » (paragr. [65]) puisqu'ils se sont servis de leur statut d'agents

2011-12-04(C)
 2011-12-06(C)
 2011-12-07(C)

PAGE : 28

immobiliers pour rédiger des avant-contrats (Rocheffort c. Pigeon (appel rejeté le 28 septembre 2006, C.A., Mtl, n° 500-09-014969-042, [en ligne] www.jugements.qc.ca) et Pépin c. Pigeon, C.S., Mtl, n°s 500-80-001460-030 et 500-80-001461-038, 2 septembre 2004, J.E. 2004-2231).

*[50] En l'espèce, on constate que le Tribunal des professions a suivi une démarche essentiellement civiliste, basée sur les seules obligations professionnelles qu'avait l'intimé **dans le cadre de son mandat**, pour déterminer si le Comité de discipline a apprécié de manière raisonnable ou déraisonnable les obligations déontologiques de ce dernier et son comportement sur ce plan (paragr. [66] et suiv.). Il se reporte donc naturellement au droit civil à cette fin [paragr. [35] et [71]]. Dans la logique de sa démarche, le Tribunal conclut que la décision du Comité déclarant l'intimé coupable des infractions déontologiques reprochées était déraisonnable puisque, **n'ayant personnellement qu'un mandat de conception** à l'égard du pont lui-même (paragr. [85]), ce dernier ne pouvait avoir d'obligations déontologiques à l'égard des plans et devis d'ouvrages temporaires en l'absence de mandats de vérification (paragr. [73], [74], [85], [90], [92], [95]) et de surveillance à l'endroit de ceux-ci (paragr. [85], [87], [90]).*

*[51] À mon avis, cette démarche du Tribunal est trop restrictive pour lui permettre d'apprécier les obligations déontologiques de l'intimé conformément à la nature sui generis du droit disciplinaire et à l'objectif de protection du public énoncé au [Code des professions](#). Elle déresponsabilise l'intimé des gestes concrets **qu'il a posés en dehors de son mandat**, mais dans l'exercice de sa profession. Ainsi que le souligne la Cour suprême, bien que dans le contexte du devoir de conseil d'un avocat, le contenu obligationnel de la relation avec un avocat « n'est pas nécessairement limité à son mandat. Certaines obligations découlent du devoir général de conseil [...] [dont] [l]es limites varient selon les circonstances [...] » et les compétences de l'avocat concerné (Côté c. Rancourt, précité, paragr. 6). Il en va pareillement en l'espèce même si l'ingénieur exerce ce devoir dans un contexte différent. Les obligations déontologiques de l'intimé ne sont pas limitées aux actes professionnels qu'il a posés **dans le cadre de son mandat**, mais découlent également, selon les mêmes balises, des devoirs généraux qu'imposent à tout ingénieur les [articles 2.01](#) et [3.02.04](#), précités, du CDI. Dans les circonstances, rien ne s'opposait à ce que le Comité de discipline examine les actes concrètement posés par l'intimé à l'égard des plans et devis de Suchecki pour déterminer s'ils constituaient à leur face même une violation de ces articles puisque c'est à titre d'ingénieur qu'il les a posés.*

(Nos soulignements)

[149] Cela étant dit, l'arrêt *Tremblay*⁵¹ ne peut recevoir application que dans la mesure où il existe un mandat entre le client et le professionnel

[150] Comment peut-on faire défaut d'exécuter adéquatement un mandat que l'on n'a jamais reçu ?

⁵¹ Op. cit., note 50;

2011-12-04(C)
 2011-12-06(C)
 2011-12-07(C)

PAGE : 29

[151] D'autre part, comment peut-on reprocher à un professionnel de ne pas avoir posé des gestes au-delà de son mandat alors qu'initialement, il n'a jamais reçu de mandat de cette personne, qui n'était pas son client et qui ne l'a jamais été ?

[152] Bref, il doit tout de même exister une relation professionnelle entre les parties avant de pouvoir reprocher au courtier des actes commis en dehors de la sphère contractuelle;

[153] Évidemment, certains actes commis même en dehors de toute relation professionnelle peuvent être sanctionnés⁵²;

[154] D'ailleurs, la Cour d'appel, dans l'affaire *Tremblay c. Dionne*⁵³, y fait référence de façon spécifique dans les termes suivants:

«Lorsque ce lien existe, il peut même arriver que la faute incluse « des actes de sa vie privée dans la mesure où ceux-ci sont suffisamment liés à l'exercice de la profession et causent un scandale [portant] atteinte à la dignité » de celle-ci.»⁵⁴

[155] Par contre, dans ce cas particulier, la plainte réfère habituellement à l'article 59.2 du *Code des professions* en spécifiant que les actes commis portent atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession;

[156] Cette infraction (art. 59.2 C. prof.) ne fait pas partie des dispositions qui s'appliquent à la Ch.A.D. et ses membres⁵⁵;

[157] Les seules dispositions qui s'y apparentent, sont l'article 16 L.D.P.S.F. et le paragraphe introductif de l'article 37 du *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*;

[158] Par contre, le chef n° 2 ne reproche pas à l'intimé d'avoir agi à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession ou d'avoir manqué de professionnalisme.

[159] Sur cette seule base, le chef n° 2 pourrait être rejeté, cependant, il y a plus, si l'on tient compte également des arguments présentés en défense;

C) La défense de l'intimé

[160] Suivant Me Carignan, l'intimé Labbé n'avait aucune obligation à l'égard de l'assurée E.Ad.G (Canada) puisque celle-ci n'était pas l'assurée nommée ou désignée à la police d'assurance;

⁵² *Nowodvorski c. Ingénieurs*, 2001 QCTP 5;

⁵³ Op. cit., note 50, par. 44;

⁵⁴ Ibid., par. 44;

⁵⁵ Art. 376 L.D.P.S.F.;

2011-12-04(C)

2011-12-06(C)

2011-12-07(C)

PAGE : 30

[161] Au soutien de cette prétention, il cite l'affaire *Orfanos c. La Capitale Assurances générales inc.*⁵⁶ et plus particulièrement les passages suivants:

[26] *Ainsi, il n'est dit nulle part dans le Code civil que c'est l'assuré qui a droit à la prestation. C'est en effet le preneur, généralement l'assuré principal ou un assuré en vertu de la police, qui aura droit à la prestation versée.*

[27] *Dans le présent cas, le preneur est Anastasios Orfanos qui se trouve par le fait même à être l'assuré nommé dans la police. Les autres assurés ne sont véritablement que des bénéficiaires de la couverture.*

[28] *La notion d'«assuré», du moins telle qu'elle est utilisée dans la police d'assurance, doit donc être distinguée de celle que l'on retrouve au Code civil. Ainsi, on constate que la police ne fait pas référence à la notion de «preneur», semblant jusqu'à un certain point la confondre avec celle de l'assuré désigné. Ce faisant, la simple notion d'«assuré» dans la police doit donc davantage être considérée dans le cadre de la délimitation de la couverture d'assurance plutôt que dans le cadre de l'aspect contractuel, ce dernier cadre contractuel étant plutôt l'affaire de l'assureur et du preneur. En effet, la notion d'«assuré» telle que définie vise davantage à indiquer qui sont les bénéficiaires de la couverture d'assurance.*

[29] *L'article 2398 C.c.Q. vient quant à lui confirmer que le contrat d'assurance se trouve finalement à être l'acceptation par l'assureur de la proposition du preneur. La proposition constitue donc la véritable loi des parties et les parties sont le preneur et l'assureur.*

(Nos soulignements)

[162] À son avis, les parties au contrat d'assurance sont, d'une part, l'assureur et, d'autre part, «Les Placements Constantin Associés inc.» et la société de gestion Cogir;

[163] Ainsi, suivant sa théorie, seul l'assuré nommé, soit Cogir et/ou Placements Constantin, avait le droit d'obtenir les documents visés par le chef n° 2;

[164] En conséquence, il demande le rejet du chef n° 2;

D) La preuve au soutien du chef n° 2

[165] Dans un premier temps, mentionnons que le Comité n'a pas eu le bénéfice d'entendre le témoignage de Mme E.R., la représentante de l'assurée E.-Ad.G., celle-ci ayant choisi de ne pas se présenter à l'audition pour des raisons inexplicables;

⁵⁶ 2005 CanLII 29680 (QCCQ);

2011-12-04(C)
 2011-12-06(C)
 2011-12-07(C)

PAGE : 31

[166] D'autre part, suivant le témoignage de M. Labbé et de M. Constantin, les documents requis auraient été transmis à Mme E.R. mais dans une forme et dans une langue que celle-ci jugeait inacceptable;

[167] Mais il y a plus, dans un courriel du 20 août 2008, Mme E.R. reconnaît que sa compagnie E.-Ad.G. n'est pas l'assuré nommé à la police d'assurance⁵⁷;

[168] En conséquence, le Comité est d'avis que la partie poursuivante ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve;

E) Conclusion sur le chef n° 2

[169] Pour l'ensemble de ces motifs, l'intimé Labbé sera acquitté du chef n° 2 et plus particulièrement pour les raisons suivantes:

- 1) Il n'y a aucune base légale au soutien du chef n° 2;
- 2) L'assurée E.-Ad.G. n'a jamais été le client du cabinet de l'intimé;
- 3) Ni l'intimé, ni son cabinet n'avaient de mandat de la part de l'assurée E.-Ad.G.;
- 4) Le chef n° 2 ne réfère pas à l'article 16 L.D.P.S.F., seule disposition législative qui aurait pu servir de fondement à celui-ci;
- 5) De l'aveu même de Mme E.R., la compagnie E.-Ad.G. n'était pas l'assurée nommée à la police;
- 6) Suivant la preuve non contredite (vu l'absence de Mme E.R.), les documents requis auraient été transmis;

3.3.3 Chef n° 3 (Manque de modération)

[170] Le chef n° 3 reproche à l'intimé Labbé d'avoir fait preuve d'un manque d'objectivité, de modération et de dignité dans un courriel transmis à É.R.;

[171] À cet égard, il convient de reproduire ce courriel du 21 août 2008⁵⁸:

Good Morning (E.R.),

⁵⁷ Pièce P-66, p. 54;

⁵⁸ P-66, p. 7;

2011-12-04(C)
 2011-12-06(C)
 2011-12-07(C)

PAGE : 32

In reference with your e-mail exchange of August 20th with Lynne McLean I would like to clarify GPL's position as follows:

1. *The structure of the insurance program, which the (E.A.) properties, was put in place many years ago by Michel Constantin and was to the benefit of all Insureds; as evidenced by very competitive premium levels and superior claims handling and settlement in the past.*
2. *We must respect the confidentiality of all information contained in the existing program for the other remaining Insureds mentioned in the policies.*
3. *You have made a decision to transfer your account to AON effective August 21th 2008; and **as a professional risk manager you knew very well the consequences of this decision.***
4. ***Your threat of considering legal action is both futile and totally unprofessional.** You surely know that information pertaining to the insurance contracts are the property of the Named Insured and, as such, insurers and brokers have to respect that fact.*

Rest assured that GPL will diligently work with Michel Contantin to finalize any outstanding claims pertaining to (E.A.) properties. Subsequently I understand that you will work with your chosen broker and consolidate the (E.A.) properties into your program.

Regards,

Louis-Thomas Labbé
Président et chef de la direction »

(Nos soulignements)

[172]À sa face même, ce courriel ne contient aucun propos déplacé justifiant une accusation d'avoir manqué d'objectivité, de modération ou de dignité envers Mme E.R.;

[173]Qui plus est, même en prenant pour acquis qu'il s'agit d'une faute disciplinaire, celle-ci ne présente pas une gravité suffisante pour constituer un manquement déontologique susceptible d'être sanctionné par le Comité de discipline;

[174]Un écart de conduite ou de langage ne constitue pas nécessairement une faute disciplinaire⁵⁹;

[175]À cet égard, il convient de référer à un arrêt récent de la Cour d'appel rendu dans l'affaire *Prud'Homme c. Gilbert*⁶⁰, et plus particulièrement aux passages suivants:

⁵⁹ *Gingras c. Chambre de l'assurance de dommages*, 2006 QCCQ 288, par. 49;

⁶⁰ 2012 QCCA 1544;

2011-12-04(C)
 2011-12-06(C)
 2011-12-07(C)

PAGE : 33

[33] Cela signifie-t-il pour autant que, dès que la disposition n'est pas respectée, même au moindre degré, quelles que soient les circonstances, il ne peut y avoir acquittement? Je ne le crois pas. En d'autres termes, **je ne peux admettre qu'au moindre écart, sans égard aux circonstances, la faute est consommée.**

[34] Dans **Malo c. Infirmières, 2003 QCTP 132** (CanLII), 2003 QCTP 132, le Tribunal des professions écrit, citant Mario GOULET, dans *Droit disciplinaire des corporations professionnelles*, Éditions Yvon Blais Inc., 1993, à la page 39 :

[28] La doctrine et la jurisprudence en la matière énoncent que **le manquement professionnel, pour constituer une faute déontologique, doit revêtir une certaine gravité.** Il arrive à tous les professionnels de commettre des erreurs et la vie de ces derniers serait invivable si la moindre erreur, le moindre écart de conduite étaient susceptibles de constituer un manquement déontologique. Ce principe est réitéré par le Tribunal dans l'affaire Mongrain précité concernant également l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers.

[35] Le Tribunal des professions reprend cette idée dans **Belhumeur c. Ergothérapeutes, 2011 QCTP 19** (CanLII), 2011 QCTP 19 :

[72] La doctrine et la jurisprudence énoncent que, pour qu'il y ait faute déontologique, il faut un manquement de la part du professionnel. De plus, pour que le manquement du professionnel constitue une faute déontologique, **il doit revêtir une certaine gravité.**

(Nos soulignements)

[176] D'ailleurs, suivant la jurisprudence répertoriée, seuls des propos particulièrement insultants et dégradants seront sanctionnés par les conseils de discipline et le Tribunal des professions;

[177] À titre d'exemple, on peut se référer aux décisions suivantes :

- *Drolet-Savoie c. Avocats*, 2004 QCTP 019;
- *Mailloux c. Médecins*, 2003 QCTP 108;
- *Ouellet c. Médecins*, 2006 QCTP 74;
- *Doré c. Avocats*, 2007 QCTP 152⁶¹;
- *Médecins c. Mailloux*, 2012 CanLII 61510;

⁶¹ Confirmée par la Cour suprême, voir *Doré c. Barreau du Québec*, 2012 CSC 12;

2011-12-04(C)
2011-12-06(C)
2011-12-07(C)

PAGE : 34

[178] Dans les circonstances, malgré une lecture attentive du courriel (P-66, p. 7), le Comité de discipline n'a pas réussi à se convaincre que celui-ci contenait des propos déplacés de nature à entraîner une condamnation disciplinaire;

[179] De l'avis du Comité, l'intimé Labbé n'a fait qu'exercer son droit de réplique à l'encontre des menaces de poursuites judiciaires formulées par la représentante de l'assurée;

[180] Pour l'ensemble de ces motifs, l'intimé Labbé sera acquitté du chef n° 3;

3.3.4 Chef n° 4 (Intervention d'un tiers)

[181] Le chef n° 4 reproche à l'intimé Labbé d'avoir commis une faute disciplinaire en tenant compte de l'intervention d'un tiers (Michel Constantin), lequel l'aurait incité à ne pas répondre aux demandes de Mme É.R., laquelle cherchait à obtenir des copies de contrats d'assurances et une liste des réclamations antérieures;

[182] La seule preuve au soutien de cette accusation est composée de deux (2) courriels adressés à l'intimé Labbé⁶²;

[183] Enfin, la poursuite déduit d'un autre courriel⁶³ que la transmission d'information à Mme É.R. n'était pas une priorité pour le cabinet GPL;

[184] Par contre, il n'y a aucune preuve directe démontrant, qu'en fait, l'intimé Labbé aurait été, d'une quelconque manière, influencé par Michel Constantin;

[185] La preuve démontre peut-être que Michel Constantin aurait tenté d'influencer l'intimé Labbé, cependant, il n'y a aucune preuve démontrant que l'intimé aurait effectivement été influencé par les interventions de M. Constantin;

[186] Dans les circonstances, il s'agit au mieux d'une hypothèse avancée par la partie poursuivante sans preuve concrète à son appui;

[187] Au contraire, le Comité, pour avoir bénéficié du témoignage de l'intimé Labbé, a été à même de constater qu'il s'agit d'un homme instruit et très articulé, ayant un bagage professionnel et une force de caractère le mettant à l'abri de toute intervention injustifiée;

⁶² Pièce P-66, p. 41 et 43;

⁶³ Pièce P-56, p. 23;

2011-12-04(C)
2011-12-06(C)
2011-12-07(C)

PAGE : 35

[188] Pour ces motifs, le Comité est d'avis que la syndic n'a pas présenté une preuve claire, nette et convaincante tel que requis par la jurisprudence⁶⁴;

[189] En conséquence, l'intimé Labbé sera acquitté du chef n° 4;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

Dans le cas de l'intimé Gosselin:

- **Chef n° 1:**

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 1 pour avoir contrevenu à l'article 25 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

ACQUITTE l'intimé des autres infractions mentionnées au chef n° 1;

- **Chef n° 2:**

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard du chef n° 2;

- **Chef n° 3:**

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 3 pour avoir contrevenu à l'article 25 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

ACQUITTE l'intimé des autres infractions mentionnées au chef n° 3;

- **Chef n° 4**

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard du chef n° 4;

⁶⁴ *Vaillancourt c. Avocats*, 2012 QCTP 126;
Gingras c. CHAD, 2006 QCCQ 288;

2011-12-04(C)
2011-12-06(C)
2011-12-07(C)

PAGE : 36

Dans le cas de l'intimé Proulx:

- **Chefs n^{os} 1, 2, 3 et 4:**

ACQUITTE l'intimé Proulx des chefs n^{os} 1, 2, 3 et 4;

Dans le cas de l'intimé Labbé:

- **Chef n^o 1:**

PREND acte du retrait du chef n^o 1 de ladite plainte;

- **Chefs n^{os} 2, 3 et 4:**

ACQUITTE l'intimé Labbé des chefs n^{os} 2, 3 et 4;

ORDONNANCE:

ORDONNE la non-publication, la non-diffusion et la non-divulgence du nom des assurés et de tout renseignement ou document permettant de les identifier ainsi que des pièces I-1 et I-2, le tout suivant l'article 142 du *Code des professions*;

FRAIS:

Dans les dossiers Proulx et Labbé, vu leur acquittement, les frais seront à la charge du Bureau du syndic;

Dans le dossier Gosselin, la question des frais sera tranchée au moment des représentations sur sanction;

2011-12-04(C)
2011-12-06(C)
2011-12-07(C)

PAGE : 37

Me Patrick de Niverville, avocat
Président du Comité de discipline

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A.,
courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M^{me} Lyne Leseize, courtier en assurance
de dommages
Membre du Comité de discipline

Me Nathalie Vuille
Procureure de la syndic

Me Yves Carignan
Procureur des intimés Proulx et Labbé

Daniel Gosselin
(Présent et agissant seul)

Dates d'audiences : 11, 12 et 13 mars 2013
2 avril 2013

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2012-12-02(C)

DATE : 17 avril 2013

| | | |
|----------|--|-----------|
| COMITÉ : | Me Patrick de Niverville, avocat | Président |
| | M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A. | Membre |
| | Mme Anne-Marie Bourgeois, courtier en assurance de dommages | Membre |

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

GINETTE JODOIN, courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 19 mars 2013, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition de la plainte no. 2012-12-02(C);

[2] Mme Ginette Jodoin fait l'objet d'une plainte comportant trois (3) chefs d'infraction;

- 1- Entre le 1^{er} avril 2011 et le 2 mai 2011, a été négligente dans l'exercice de ses activités de courtier en assurance de dommages et a fait défaut d'exécuter le mandat confié par son client R.C., en ne donnant pas à l'assureur Lloyd's Bowden les informations concernant les antécédents criminels de R.C. en vue de l'émission du contrat d'assurance no 7425-815 pour le terme du 2 mai 2011 au 2 mai 2012, décidant de son propre chef qu'il s'agissait d'une vieille information qui n'aurait pas d'influence sur la décision de l'assureur d'accepter et de garantir le

2012-12-02(C)

PAGE : 2

risque de son client, le tout en contravention notamment aux dispositions de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et des articles 25, 26, 29, 37(1), 37(4) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

- 2- Entre le 1^{er} avril 2011 et le 2 mai 2011, a été négligente dans l'exercice de ses activités de courtier en assurance de dommages et a fait défaut d'exécuter le mandat confié par son client R.C., en ne donnant pas à l'assureur Lloyd's AE, les informations concernant les antécédents criminels de R.C. en vue de l'émission du contrat d'assurance no AE003362 pour le terme du 2 mai 2011 au 2 mai 2012, décidant de son propre chef qu'il s'agissait d'une vieille information qui n'aurait pas d'influence sur la décision de l'assureur d'accepter et de garantir le risque de son client, le tout en contravention notamment aux dispositions de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et des articles 25, 26, 29, 37(1), 37(4) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.
- 3- Entre les mois de mai et d'août 2011, a fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat confié par son client R.C., en ne l'informant pas qu'elle n'avait pas informé les assureurs Lloyd's aux contrats no 7405-815 et AE 003362 en vigueur du 2 mai 2011 au 2 mai 2012 des antécédents criminels de ce dernier, alors que ce dernier avait insisté pour que les assureurs en soient informés, le tout en contravention notamment aux dispositions des articles 25, 26, et 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

L'intimée s'est ainsi rendue passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*.

[3] Lors de l'audition, la syndic était représentée par Me Jean-Pierre Morin et la défense était assurée par Me Annie-Claude Ménard;

[4] D'entrée de jeu, l'intimée enregistra un plaidoyer de culpabilité et, en conséquence, elle fut déclarée coupable, séance tenante, des trois (3) chefs d'infraction mentionnés à la plainte n° 2012-12-02(C);

[5] Par contre, les parties n'ayant pu s'entendre sur une recommandation commune, le Comité procéda alors à l'audition sur sanction;

I. Preuve sur culpabilité

[6] Les parties ont convenu de déposer de consentement les pièces documentaires suivantes :

P-1 : Attestation de certification et fiche signalétique de Mme Ginette Jodoin;

P-2 : *En liasse* : Plainte de R.C. à l'Autorité des marchés financiers en date du 18 octobre 2011 accompagnée de sa lettre explicative;

2012-12-02(C)

PAGE : 3

- P-3 : Résumé d'une conversation téléphonique entre Mme Luce Raymond, responsable des enquêtes et adjoint au syndic, et R.C. en date du 22 novembre 2011;
- P-4 : Résumé d'une conversation téléphonique entre Mme Luce Raymond et R.C. en date du 23 mars 2012;
- P-5 : *En liasse*, lettre de Mme Luce Raymond à M. R. C. en date du 20 mars 2012 et réponse de ce dernier en date du 1^{er} avril 2012 et documents de support;
- P-6 : Lettre de Mme Luce Raymond à Mme Josée Sabourin en date du 20 mars 2012 et réponse de cette dernière en date du 29 mars 2012;
- P-7 : Déclaration solennelle de Mme Marie-France Gariépy en date du 4 mai 2012;
- P-8 : Résumé d'une conversation téléphonique entre Mme Luce Raymond et Mme Ginette Jodoin en date du 14 mars 2012;
- P-9 : *En liasse*, copies d'échanges de courriels entre Mme Ginette Jodoin et Mme Luce Raymond en date du 14 mars 2012 accompagnés des pièces transmises;
- P-10 : *En liasse*, lettre de Mme Luce Raymond à Mme Ginette Jodoin en date du 20 mars 2012 accompagnée de la réponse de Mme Jodoin reçue à la ChAD le 12 avril 2012 et copie complète de son dossier;
- P-11 : *En liasse* lettre de motifs de Mme Carole Chauvin, syndic, du 18 septembre 2012 adressée à Mme Ginette Jodoin en date du 18 septembre 2012 et réponse de Mme Jodoin reçue à la ChAD le 16 octobre 2012 avec documents annexés;
- P-12 : Fichier audio et transcription (à venir) de la rencontre entre Mme Carole Chauvin, Mme Ginette Jodoin et Me Jean-Pierre Morin en date du 16 novembre 2012;
- P-13 : Courriel de Mme Ginette Jodoin à Me Jean-Pierre Morin en date du 19 novembre 2012 accompagné des documents transmis.

[7] De plus, Me Morin exposa au Comité les faits à l'origine de la présente plainte;

[8] D'autre part, le Comité a pu bénéficier du témoignage de l'intimée Jodoin;

[9] Brièvement résumé, celle-ci exposa au Comité les faits suivants :

- En avril 2011, elle rencontre l'assuré R.C; lequel lui mentionne que depuis 1993, il a un dossier criminel (culture de champignons magiques);
- Compte tenu qu'elle compte placer le risque auprès de la Lloyd's, elle vérifie immédiatement auprès d'une collègue de son cabinet, qui lui mentionne que cela ne cause pas problème;

2012-12-02(C)

PAGE : 4

- Cette personne est un souscripteur de Lloyd's et elle est autorisée à lier l'assureur;

[10] Sur la base de cette information, Mme Jodoin demande par courriel à l'assureur Lloyd's d'émettre deux polices d'assurances soit :

- Pour les bâtiments (Lloyd's Bowden);
- Pour une carriole (Lloyd's AE);

[11] Il y a lieu de noter que cette demande a été faite par un seul et unique envoi par courriel;

[12] Quant au 3^e chef d'infraction, elle reconnaît que le client (R.C.) lui a demandé une confirmation écrite, mais à la même date, elle quittait pour ses vacances et elle n'a pu s'acquitter de son mandat;

[13] Enfin, dès que l'assureur fut dûment informé des antécédents criminels de l'assuré R.C., il a procédé à l'annulation rétroactive des deux polices d'assurance;

[14] Il faut mentionner que cet assuré possédait plusieurs antécédents et non seulement celui de 1993;

[15] Ce n'est que beaucoup plus tard qu'il a divulgué cette information à l'intimée;

[16] Finalement, l'intimée mentionne qu'elle regrette son geste et qu'elle désire amender sa conduite;

II. Argumentation

A) Par la syndic

[17] Me Morin réclame au nom de la syndic l'imposition des sanctions suivantes :

Chefs n^{os} 1 et 2 : une amende de 5 000 \$ par chef pour un total de 10 000 \$;

Chef n^o 3 : une amende 2 000 \$;

[18] La syndic recommande que l'intimée soit également forcée de suivre un cours de perfectionnement intitulé "*Le courtier et l'agent, compétences élémentaires*";

2012-12-02(C)

PAGE : 5

[19] Finalement, en vertu du principe de la globalité, Me Morin suggère que les amendes soient réduites à un montant global de 7 000 \$;

[20] À l'appui de ses prétentions, la partie poursuivante insiste sur les facteurs suivants :

- La protection du public;
- La gravité objective des infractions;

[21] Quant aux facteurs atténuants, Me Morin en dresse la liste suivante :

- Plaidoyer de culpabilité;
- Collaboration à l'enquête du syndic;
- Absence d'antécédents disciplinaires;
- Aucune mauvaise foi ou intention malveillante;

[22] De plus, Me Morin dépose diverses décisions disciplinaires pour appuyer ses demandes;

B) Par la partie intimée

[23] Me Ménard plaide au nom de l'intimée son absence de mauvaise foi et son repentir;

[24] À cela s'ajoutent les facteurs atténuants déjà mentionnés et finalement elle insiste sur le caractère isolé de l'infraction, laquelle ne concerne qu'un seul assuré;

[25] D'autre part, elle souligne que l'intimée a fait preuve de prudence en se renseignant auprès d'un souscripteur de la Lloyd's;

[26] Finalement, elle précise que cet imbroglio résulte d'une déclaration incomplète de l'assuré lequel n'a pas fait état de l'ensemble de ses condamnations criminelles;

2012-12-02(C)

PAGE : 6

[27] De plus, c'est à la demande de l'assuré que les polices d'assurances furent annulées "*ab initio*";

[28] Fort de ses arguments, Me Ménard suggère les sanctions suivantes :

Chef n^{os} 1 et 2 : une amende de 2 000 \$ par chef pour un total de 4 000 \$;

Chef n^o 3 : une réprimande;

[29] Suivant le principe de la globalité, elle suggère que les amendes soient réduites à un montant global de 2 000 \$;

[30] D'autre part, sa cliente s'engage à suivre un cours de perfectionnement afin de mettre à niveau ses connaissances professionnelles;

[31] Finalement, elle demande que les frais soit réduits à 50% et que sa cliente puisse bénéficier d'un délai de paiement de six (6) mois;

III. Analyse et décision

A) Chefs n^{os} 1 et 2

[32] Dans un premier temps, le Comité estime qu'il y a dédoublement entre les chefs n^{os} 1 et 2;

[33] En effet, la demande adressée à la Lloyd's a été faite par un seul et unique envoi;

[34] Dans les circonstances, le Comité estime que l'on cherche simplement à sanctionner une ou plusieurs facettes de la même offense¹;

[35] Ainsi, même si les infractions sont distinctes, elles ont toutes la même origine, soit l'envoi d'un même courriel;

[36] Il n'y a donc pas lieu de multiplier les condamnations disciplinaires résultant du même courriel²;

[37] Pour ces motifs, un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé à l'égard du chef n^o 2 pour cause de dédoublement;

¹ *Anderson c. Monty*, 2006 QCCA 594 (CanLII);

² *Chad c. Le Vaguerèze*, 2004 CanLII 57001, voir page 21; 23;

2012-12-02(C)

PAGE : 7

[38] Quant à la sanction, l'intimée se verra imposer une amende de 2 000 \$ sur le chef no. 1 compte tenu des circonstances atténuantes mises en preuve;

[39] De plus, le Comité entend recommander au conseil d'administration de la Ch.A.D. d'imposer à l'intimée de suivre un cours de perfectionnement;

B) Chef n° 3

[40] Le Comité est d'opinion que la gravité objective de l'instance reprochée au chef n° 3, justifie l'imposition d'une amende de 2 000 \$;

[41] Cependant, compte tenu de la situation financière et familiale de l'intimée, le montant total des amendes imposées sur les chefs n^{os} 1 et 3 sera réduit à un montant global de 2 000 \$;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée;

DÉCLARE l'intimée coupable des chefs n^{os} 1, 2 et 3;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures sur le chef n° 2;

IMPOSE à l'intimée les sanctions suivantes :

Chefs n^{os} 1 et 3 : une amende de 2 000 \$ par chef pour un total de
4 000 \$;

RÉDUIT le montant des amendes à un montant global de 2 000 \$;

RECOMMANDE au Conseil d'administration de la Chambre d'imposer à l'intimée l'obligation de compléter avec succès au courant de l'année 2013 le cours n° C-130 « *Le courtier et l'agent d'assurance : compétences élémentaires* »;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés;

ACCORDE à l'intimée un délai de six (6) mois pour acquitter le montant des amendes et des déboursés calculé à compter du 31^e jour suivant la signification de la présente décision;

2012-12-02(C)

PAGE : 8

Me Patrick de Niverville, avocat
Président du Comité de discipline

M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A.
Membre du Comité de discipline

Mme Anne-Marie Bourgeois, courtier en
assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

Me Jean-Pierre Morin
Procureur de la partie plaignante

Me Annie-Claude Ménard
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 19 mars 2013

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2011-11-01(C)

DATE : 20 mars 2013

| | | |
|----------|---|-----------|
| COMITÉ : | Me Patrick de Niverville, avocat | Président |
| | Mme France Laflèche, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages | Membre |
| | M. Carl Hamel, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages | Membre |

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de
dommages

Partie plaignante

c.

GUY MAILHOT, courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DE L'ASSURÉ ET DE TOUT RENSEIGNEMENT OU DOCUMENT PERTINENT PERMETTANT DE LE L'IDENTIFIER, LE TOUT SUIVANT L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS (L.R.Q., c. C-26)

[1] Le 25 février 2013, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition de la plainte n° 2011-11-01(C);

2011-11-01(C)

PAGE : 2

[2] M. Guy Mailhot fait l'objet d'une plainte comportant six (6) chefs d'infraction;

1. Le ou vers le 22 août 2007, lors d'une demande de soumission d'assurance automobile en faveur de J.B., dans le cadre de la location à long terme d'un véhicule neuf Dodge Ram 2007, a fait défaut d'éclairer son client et d'agir en conseiller consciencieux, en n'offrant pas à ce dernier toutes les protections disponibles, dont un produit de remplacement ou de valeur à neuf dans le cadre du contrat d'assurance automobile émis par la compagnie d'assurance L'Unique, portant le numéro 5473683, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 37(6) dudit code;
2. Entre le 22 juillet 2009 et le 27 août 2009, lors du renouvellement du contrat d'assurance automobile avec la compagnie d'assurance L'Unique, portant le numéro 5473683, en faveur de J.B., pour la période du 27 août 2009 au 27 août 2011, n'a pas pris les moyens nécessaires pour s'assurer que les garanties offertes correspondaient aux besoins de l'assuré, le tout en contravention avec l'article 39 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 9 et 37(1) dudit code;
3. Le ou vers le 28 août 2009, lors de la modification du contrat d'assurance automobile de l'assuré J.B. avec la compagnie d'assurance L'Unique, portant le numéro 5473683, visant la substitution du véhicule Dodge Ram 2007 en faveur d'un véhicule Dodge Grand Caravan 2009, acheté neuf, a fait défaut d'agir avec professionnalisme et en conseiller consciencieux en faisant émettre, au nom de J.B., sans en avoir obtenu le mandat et sans que celui-ci ne l'ait requis ou en ait connaissance, le contrat de garantie de remplacement L'Impact II no CT-000118831, pour une période de 84 mois, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 25 et 37(6) dudit code;
4. Le ou vers le 28 août 2009, a fait défaut de respecter le secret des renseignements personnels et bancaires fournis par l'assuré J.B., plus précisément en utilisant ses coordonnées bancaires à d'autres fins que celles pour lesquelles il les avait obtenues, en transmettant à Gestion financière Cimaco inc. un spécimen de chèque pour le financement du contrat de garantie de remplacement L'Impact II no CT-000118831, sans le consentement ou même la connaissance de son client, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 23 et 24 dudit code;
5. Le ou vers le 28 août 2009, a fait défaut de rendre compte à l'assuré J.B. qu'il avait requis, pour son véhicule Dodge Grand Caravan 2009, acheté neuf, un contrat de garantie de remplacement L'Impact II no CT-000118831 et que, dans le cadre dudit contrat de garantie de remplacement, il avait transmis ses renseignements personnels et bancaires à Gestion financière Cimaco inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 25 et 37(4) dudit code;
6. Entre le 22 août 2007 et le 3 novembre 2009, a négligé ou permis que soient négligés ses devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités, en n'ayant pas une tenue de dossier à laquelle on est en droit de s'attendre de la part d'un courtier en assurance de dommages, notamment en ne notant pas au dossier la teneur des différentes communications téléphoniques et/ou de vive voix, en n'ayant aucune confirmation écrite des instructions reçues, des offres effectuées et des décisions prises par l'assuré J.B., le tout en contravention avec les articles 85 à 88 de la *Loi sur la*

2011-11-01(C)

PAGE : 3

distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 2 et 37(1) dudit code, ainsi qu'avec les articles 12 et 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome.

L'intimé s'étant ainsi rendu passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*.

[3] Lors de l'audition, le syndic était représentée par Me Claude G. Leduc et l'intimé par Me François Lafrenière;

I. PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[4] D'entrée de jeu, Me Lafrenière enregistra, au nom de son client, un plaidoyer de culpabilité sur les chefs n^{os} 1, 2 et 6 de la plainte;

[5] Ce plaidoyer comportant toutefois une réserve, ainsi, malgré son plaidoyer de culpabilité, l'intimé ne reconnaît pas la version de l'assuré et de ses témoins;

[6] Le Comité déclara alors, séance tenante, l'intimé coupable des chefs n^{os} 1, 2 et 6;

[7] Pour sa part, le syndic, par la voix de son procureur, Me Leduc, demanda le retrait des chefs n^{os} 3, 4 et 5;

[8] Cette demande de retrait étant motivée par l'impossibilité par le syndic de rencontrer son fardeau de preuve en la matière;

[9] En conséquence, le Comité accepta d'emblée la demande de retrait des chefs n^{os} 3, 4 et 5;

II. REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION

[10] Vu l'impossibilité pour les parties de s'entendre sur une suggestion commune, l'audition sur sanction fut reportée, de consentement, au 4 juin 2013;

2011-11-01(C)

PAGE : 4

III. ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION

[11] À la demande de l'assuré, une ordonnance de non-publication fut prononcée conformément à l'article 142 du *Code des professions*;

[12] À cet égard, Me Leduc référa le Comité aux décisions suivantes :

- *A.B. c. Bragg Communications inc.*, 2012 CSC 46 (CanLII);
- *Droit de la famille – 123545*, 2012 QCCA 2224 (CanLII);

[13] D'autre part, on consultera, plus particulièrement en droit disciplinaire, l'affaire *Patient X v. College of Physicians and Surgeons of Nova Scotia*, 2013 NSSC 32 (CanLII);

[14] Vu le consentement de l'intimé et la jurisprudence applicable en semblable matière, le Comité, séance tenante, prononça une ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-divulgence du nom de l'assuré et de tout renseignement ou document permettant de l'identifier;

IV. ANALYSE ET DÉCISION

A) Chef n° 1

[15] Le chef n° 1 reproche à l'intimé d'avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en n'offrant pas à son client, en 2007, toutes les protections disponibles, dont une garantie de remplacement ou de valeur à neuf;

[16] Vu le plaidoyer de culpabilité de l'intimé, celui-ci sera reconnu coupable du chef n° 1 pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[17] En conséquence, un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 1;

2011-11-01(C)

PAGE : 5

B) Chef n° 2

[18] Le chef n° 2 reproche à l'intimé d'avoir, lors du renouvellement du contrat d'assurance automobile, fait défaut de prendre les moyens nécessaires pour s'assurer que les garanties offertes correspondent aux besoins du client;

[19] Compte tenu du plaidoyer de culpabilité de l'intimé, celui-ci sera reconnu coupable du chef n° 2 pour avoir contrevenu à l'article 39 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

[20] En conséquence, un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 2;

C) Chef n° 6

[21] Le syndic, sous le chef n° 6, reproche à l'intimé sa mauvaise tenue de dossier;

[22] Selon la poursuite, la tenue de dossier de l'intimé présente plusieurs lacunes, notamment l'absence de notes au dossier concernant les différentes communications téléphoniques et discussions de vive voix, l'absence de confirmation écrite des instructions reçues et des décisions prises par l'assuré;

[23] Considérant le plaidoyer de culpabilité de l'intimé, celui-ci sera reconnu coupable du chef n° 6 pour avoir contrevenu au dernier alinéa de l'article 21 du *règlement du cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (R.R.Q., c D-9.2, r.2);

[24] En conséquence, un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 6;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

AUTORISE le retrait des chefs n^{os} 3, 4 et 5;

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur les chefs n^{os} 1, 2 et 6;

2011-11-01(C)

PAGE : 6

DÉCLARE l'intimé coupable du **chef n° 1** pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 1;

DÉCLARE l'intimé coupable du **chef n° 2** pour avoir contrevenu à l'article 39 LDPSF;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 2;

DÉCLARE l'intimé coupable du **chef n° 6** pour avoir contrevenu au dernier alinéa de l'article 21 du *règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (R.R.Q., c D-9.2, r.2);

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 6;

PRONONCE une ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-divulgence du nom de l'assuré et de tout renseignement ou document permettant de l'identifier, le tout suivant l'article 142 du *Code des professions* (L.R.Q. c. C-26);

REPORTE l'audition sur sanction au 4 juin 2013;

LE TOUT, frais à suivre.

2011-11-01(C)

PAGE : 7

Me Patrick de Niverville, avocat
Président du Comité de discipline

Mme France Lafèche, C.d'A.A., courtier
en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M. Carl Hamel, C.d'A.Ass.,
courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

Me Claude G. Leduc
Procureur de la partie plaignante

Me François Lafrenière
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 25 février 2013

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2012-11-01(C)

DATE : 18 avril 2013

| | | |
|----------|---|-----------|
| COMITÉ : | Me Patrick de Niverville, avocat | Président |
| | Mme Anne-Marie Bourgeois, courtier en assurance de dommages | Membre |
| | M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages | Membre |

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

RICHARD BIBEAU, inactif et sans mode d'exercice

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 19 mars 2013, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition de la plainte n° 2012-11-01(C);

[2] L'intimé Bibeau fait l'objet d'une plainte ré-amendée comportant trois (3) chefs d'infraction :

- 1- Entre avril 2010 et janvier 2011, à titre de dirigeant responsable du cabinet Assurances Richard Bibeau inc., a exercé ses activités professionnelles de façon négligente en faisant défaut de remettre à Intact Compagnie d'assurance la somme de 9 259,96\$ représentant les primes des contrats émis pour ses clients, le tout en contravention notamment aux dispositions des articles

28 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

- 2- Entre le 1^{er} février 2010 et le 31 décembre 2010, à titre de dirigeant responsable du cabinet Assurances Richard Bibeau inc., a exercé ses activités professionnelles de façon négligente en faisant défaut de remettre à Les Souscripteurs de l'Est la somme 96 208,51\$ représentant les primes des contrats émis pour ses clients, le tout en contravention notamment aux dispositions des articles 28 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.
- 3- Depuis janvier 2011, à titre de dirigeant responsable du cabinet Assurance Richard Bibeau inc. a abandonné des dossiers, livres et registres contenant des renseignements personnels de ses clients, le tout en contravention notamment aux dispositions de l'article 2 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et de l'article 13 du Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres .

L'intimé s'est ainsi rendu passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article 156 du Code des professions.

[3] Lors de l'audition, la syndic était représentée par Me Jean-Pierre Morin et l'intimé était présent mais non représenté par avocat;

[4] D'entrée de jeu, Me Morin informa le Comité de discipline que l'intimé enregistrerait un plaidoyer de culpabilité à l'encontre du chef n° 3;

[5] En conséquence, l'intimé fut reconnu coupable, séance tenante, du chef n° 3 de la plainte ré-amendée;

I. Preuve sur culpabilité

A) En demande

[6] Me Morin déposa, de consentement avec l'intimé, l'ensemble de la preuve documentaire, soit :

P-1 : Attestation de certification et fiche signalétique de M. Richard Bibeau;

P-2 : Lettre de M. François Leroux d'Intact Compagnie d'assurance à l'Autorité des marchés financiers en date du 30 juin 2011;

P-3 : *En liasse*, réponse de M. François Leroux à la Chambre de l'assurance de dommages en date du 6 décembre 2011 accompagnée des documents suivants :

- Lettre de Mme Joanne Bélanger, enquêteur au bureau du syndic de la Chambre à M. François Leroux du 10 novembre 2011;
- Réponses de M. François Leroux;
- Réponse à la question 12;

- Copie de l'acte de cautionnement;
- Copie du contrat de courtage;
- Courriels 1 à 49 démarches de perception d'Intact Compagnie d'assurance;
- Lettre d'annulation du cabinet de courtage du 30 août 2010;
- Liste des polices en vigueur au 5 octobre 2010;
- Copie de 2 contrats d'assurance d'Intact Compagnie d'assurance;
- Requête introductive d'instance et procès-verbaux de signification;

P-4 : État de compte d'Intact Compagnie d'assurance à Assurances Richard Bibeau inc.;

P-5 : Copie du Plumitif Intact Compagnie d'assurance contre Assurances Richard Bibeau inc. et al dans la cause 750-22-005066-117;

P-6 : *En liasse*, lettre de M. Michel Chevalier à la Chambre de l'assurance de dommages en date du 12 janvier 2012 accompagnée des états de compte et correspondances diverses;

[7] Comme premier témoin, le Comité a entendu Mme Line Corbin, responsable des comptes à recevoir chez Intact;

[8] Suivant l'état de compte (P-4) produit par celle-ci, l'intimé serait redevable d'un montant de 9 259,60 \$ représentant des primes d'assurance demeurées impayées jusqu'à ce jour;

[9] Mme Corbin a tenté de récupérer ces montants à plusieurs reprises, mais sans succès;

[10] Un jugement fut même rendu contre l'intimé, mais l'assureur n'a pas été en mesure de le faire exécuter afin d'obtenir paiement de sa créance (P-2 à P-5);

[11] M. Luc Guttin fut entendu comme deuxième témoin;

[12] Celui-ci est vice-président chez April inc. laquelle entreprise a racheté "Les souscripteurs de l'Est" et ses comptes à recevoir;

[13] M. Guttin confirme l'exactitude du montant de 96 208,51 \$ mentionné au chef n° 2 lequel représente les primes des contrats émis pour les clients de l'intimé;

[14] Heureusement, ce montant a finalement été remboursé à même les commissions versées au courtier d'assurance ayant repris les dossiers de l'intimé suite à sa déconfiture financière;

[15] Il y a donc eu compensation entre les deux créances et l'intimé s'est donc acquitté de sa dette;

B) En défense

[16] L'intimé ne nie pas réellement les infractions reprochées aux chefs n^{os} 1 et 2;

[17] Brièvement résumé, il explique au Comité que suite à la crise économique survenue en 2008 aux États-Unis, la très grande majorité de ses clients ont fermé leurs portes;

[18] L'intimé était alors spécialisé en assurance de camionnage;

[19] À cet égard, la crise économique a eu pour effet de réduire considérablement le flot des importations/exportations entre le Canada et les États-Unis;

[20] Ce faisant, ses clients principalement spécialisés dans le transport de longue distance ont connu une baisse importante de leur chiffre d'affaires au point de fermer leurs portes et de déclarer faillite;

[21] Cette situation a eu des conséquences directes sur les activités du cabinet de l'intimé puisque celui-ci finançait les primes d'assurances de ses clients dans l'espoir d'une reprise économique qui n'est jamais venue;

[22] Ce désastre financier a personnellement entraîné sa chute professionnelle, financière et même familiale;

[23] Sa maison a fait l'objet d'une reprise de possession et actuellement il vit chez sa mère vu ses maigres moyens financiers;

[24] De cette triste situation, il réalise aujourd'hui qu'il n'aurait jamais dû financer les primes de ses clients, ce qui a entraîné sa propre perte financière;

[25] Enfin, suite à la reprise de possession de sa maison, ses dossiers qui se trouvaient à l'intérieur de celle-ci furent confiés à M. Lantier, courtier en assurance de dommages;

[26] C'est grâce aux arrangements convenus entre lui-même, les souscripteurs de l'Est et M. Lantier que sa dette a pu être remboursée;

[27] Il n'a jamais déclaré faillite car il n'avait pas les moyens de défrayer les honoraires du syndic de faillite;

[28] Finalement, il n'a jamais agi de façon malhonnête et il reconnaît avoir peut-être été négligent, mais surtout d'avoir fait trop confiance à ses clients et d'avoir sous-estimé l'ampleur de la crise économique de 2008;

[29] À l'époque des faits reprochés et suivant sa propre analyse de la situation, il avait bon espoir que les choses reviendraient à la normale;

[30] À cet égard, il tient à préciser qu'il a toujours agi de bonne foi et n'a posé aucun geste malhonnête;

II. Analyse et décision

A) Décision sur culpabilité

[31] Le Comité considère que la partie poursuivante s'est déchargée de son fardeau de preuve à l'égard des chefs n^{os} 1 et 2;

[32] D'ailleurs, même l'intimé, au moment de son témoignage, a confirmé les éléments essentiels de chacun des chefs d'infraction;

[33] En conséquence, l'intimé sera reconnu coupable des chefs n^{os} 1 et 2 pour avoir contrevenu à l'article 28 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[34] De plus, un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs n^{os} 1 et 2;

[35] Quant au chef n^o 3, l'intimé, par son plaidoyer de culpabilité, s'est trouvé à admettre la commission des actes répréhensibles qui constituent la faute déontologique¹ reprochée au chef n^o 3;

[36] L'intimé sera donc reconnu coupable du chef n^o 3 pour avoir contrevenu à l'article 13 du *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres*;

[37] En conséquence, un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n^o 3;

¹ *Bourdreau c. Avocats*, 2013 QCTP 22;

B) Représentations sur sanction

[38] À la demande expresse des deux parties, il fut convenu que la présente audition disposerait également des représentations sur sanction;

[39] À cet égard, la syndic, par la voix de son procureur, Me Morin, suggère l'imposition des sanctions suivantes :

Chef n^{os} 1 et 2 : une radiation temporaire de 5 ans sur chacun des chefs n^{os} 1 et 2, lesquelles devront être purgées de façon concurrente;

Chef n^o 3 : une amende de 5 000 \$

[40] Au soutien de cette proposition, Me Morin dépose un cahier d'argumentation et d'autorités;

[41] Brièvement résumée, l'argumentation de la partie poursuivante insiste sur les facteurs objectifs suivants :

- La protection du public;
- La gravité objective des infractions;
- L'exemplarité;

[42] Pour les facteurs subjectifs, la syndic plaide :

- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- L'âge et l'expérience de l'intimé;
- L'absence de risque de récidive;
- Le repentir et la situation financière de l'intimé;

[43] À l'appui de ses prétentions, le procureur de la syndic dépose une série de décisions sur des cas semblables;

[44] De son côté, l'intimé plaide les circonstances atténuantes suivantes :

- Le remboursement de la dette de 96 208,51\$;
- Sa déconfiture financière suite à cette série d'événements;
- Sa bonne foi et l'absence de malhonnêteté dans ses gestes;

C) Décision sur sanction

[45] Le Comité reconnaît la pertinence des décisions citées par la syndic, cependant, celles-ci ne reflètent pas la situation très particulière de l'intimé;

[46] Ainsi, le Comité considère qu'il ne peut tout simplement appliquer celle-ci aveuglement sans tenir compte du contexte ayant entouré la commission des infractions et les conséquences subséquentes de celles-ci sur la vie de l'intimé;

[47] À cet égard, il convient de citer les enseignements du Tribunal des professions sur la question de l'autorité somme toute relative des précédents tel que formulé dans l'affaire *Notaires c. Joly*²;

[45] La nomenclature des sanctions déjà imposées par les comités de discipline constitue certes un facteur pertinent d'évaluation[13]. Cependant, il ne s'agit pas d'un facteur intangible et il faut en relativiser l'utilité en raison de l'individualisation présidant à l'imposition de toute sanction.

[46] Dans R. c. L.M.[14], un arrêt de droit pénal, mais dont le principe s'en dégageant trouve tout aussi bien son application en droit disciplinaire, monsieur le juge LeBel, au nom de la Cour suprême unanime, tient les propos suivants :

[17] Loin d'être une science exacte ou une procédure inflexiblement prédéterminée, la détermination de la peine relève d'abord de la compétence et de l'expertise du juge du procès. Ce dernier dispose d'un vaste pouvoir discrétionnaire en raison de la nature individualisée du processus. Dans sa recherche d'une sentence adéquate, devant la complexité des facteurs relatifs à la nature de l'infraction commise et à la personnalité du contrevenant, le juge doit pondérer les principes normatifs prévus par le législateur [...] (Références omises)

[47] À mon avis, la détermination de la sanction disciplinaire ne procède pas autrement.

² 2009 QCTP 93;

[48] Dans son évaluation aux fins de déterminer la juste sanction, le Comité ne commet aucune erreur de principe **en faisant prévaloir dans le cas sous étude des facteurs subjectifs contre l'autorité des précédents**. Il s'agit précisément de l'exercice de pondération des divers facteurs auxquels doit se livrer le Comité et à l'égard duquel le Tribunal doit faire preuve de retenue.

(nos soulignements)

[48] Bref, les comités de discipline ne sont pas liés par des précédents rendus en semblables matières par d'autres formations puisqu'ils agissent en première instance et de ce fait, la règle du *stare decisis* ne s'applique pas à l'égard de leurs décisions³;

[49] Cela étant dit, la Cour d'appel a reconnu dans l'affaire *Tan c. Lebel*⁴ que les principes de *sentencing* établis par le droit criminel s'appliquent également en droit disciplinaire;

[50] En conséquence, il convient de se référer à un jugement récent de la Cour suprême en matière d'imposition de sanction, soit l'arrêt *R. c. Pham*⁵ et plus particulièrement aux passages suivants :

[6] *La proportionnalité constitue un principe fondamental de la détermination de la peine. Aux termes de l'art. 718.1 du Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant.*

[7] *Le juge LeBel a expliqué ainsi le principe de la proportionnalité dans R. c. Ipeelee, 2012 CSC 13 (CanLII), 2012 CSC 13, [2012] 1 R.C.S. 433, au par. 37:*

La proportionnalité représente la condition sine qua non d'une sanction juste. Premièrement, la reconnaissance de ce principe garantit que la peine reflète la gravité de l'infraction et crée ainsi un lien étroit avec l'objectif de dénonciation. La proportionnalité favorise ainsi la justice envers les victimes et assure la confiance du public dans le système de justice. [. . .] Deuxièmement, le principe de proportionnalité **garantit que la peine n'excède pas ce qui est approprié compte tenu de la culpabilité morale du délinquant.** En ce sens, il joue un rôle restrictif **et assure la justice de la peine envers le délinquant.** En droit pénal canadien, une sanction juste prend en compte les deux optiques de la proportionnalité et n'en privilégie aucune par rapport à l'autre.

³ Voir par. 27 de l'arrêt *Drolet-Savoie c. Avocats* 2004 QCTP 19;

⁴ 2010 QCCA 667;

⁵ 2013 CSC 15 (CanLII);

[8] Outre la proportionnalité, le principe de la parité et l'impératif correctionnel de l'individualisation de la peine jouent aussi un rôle dans le processus de détermination de la peine. **Notre Cour a maintes fois souligné la valeur accordée à l'individualisation de la peine** : *Ipeelee*, au par. 39; *R. c. Wust*, 2000 CSC 18 (*CanLII*), 2000 CSC 18, [2000] 1 R.C.S. 455, au par. 21; *R. c. M. (C.A.)*, 1996 *CanLII 230 (CSC)*, [1996] 1 R.C.S. 500, au par. 92. En conséquence, lorsqu'il détermine quelle est la peine juste dans l'espèce dont il est saisi, le juge doit tenir compte des circonstances aggravantes ou atténuantes (*al. 718.2a*) du *Code criminel*), ainsi que des **facteurs objectifs et subjectifs liés à la situation personnelle du délinquant**.

[9] Corollairement à l'individualisation de la peine, le principe de la parité requiert l'harmonisation des peines, c'est-à-dire l'infliction de peines semblables à celles infligées à des délinquants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables (*al. 718.2b*) du *Code criminel*). En d'autres mots, [TRADUCTION] « **si la situation personnelle du délinquant est différente, l'infliction d'une peine différente sera justifiée** » (*C. C. Ruby, G. J. Chan et N. R. Hasan, Sentencing*, (8^e éd. 2012) §2.41).

[10] En définitive, la peine infligée doit être compatible avec l'objectif essentiel du prononcé des peines, à savoir contribuer au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre. La peine doit tendre à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs suivants : la dénonciation, la dissuasion générale et individuelle, au besoin l'isolement des délinquants du reste de la société, leur réinsertion sociale, la réparation des torts causés aux victimes, la prise de conscience par les délinquants de leurs responsabilités, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité (*art. 718* du *Code criminel*).

[11] À la lumière de ces principes, les conséquences indirectes découlant d'une peine s'entendent de tout effet qu'a celle-ci sur le délinquant concerné. Elles peuvent être prises en compte dans la détermination de la peine en tant que facteurs liés à la situation personnelle du délinquant. Cependant, ces conséquences ne constituent pas, à proprement parler, des facteurs atténuants ou aggravants, puisque, par définition, de tels facteurs se rattachent uniquement à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant (*al. 718.2a*) du *Code criminel*). Leur pertinence découle de l'application des principes d'individualisation et de parité. Les conséquences indirectes pourraient également être pertinentes à l'égard de **l'objectif de la détermination de la peine qui consiste à favoriser la réinsertion sociale des délinquants** (*al. 718d*) du *Code criminel*). En conséquence, lorsque deux peines sont appropriées eu égard à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant, **la peine qui convient le mieux pourrait être celle qui favorise le plus la réinsertion sociale de ce dernier**.

[12] Toutefois, le poids devant être accordé aux conséquences indirectes varie d'une affaire à l'autre et il doit être déterminé en tenant compte de la nature de l'infraction et de sa gravité. Le professeur Manson a donné les explications suivantes à cet égard :

[TRADUCTION] **Par suite de la perpétration d'une infraction, le délinquant peut subir des conséquences physiques, émotives, sociales ou financières.** Bien que ces conséquences ne constituent pas vraiment des punitions au sens de peines ou de fardeaux imposés par l'État à la suite d'une déclaration de culpabilité, **elles sont souvent prises en compte aux fins d'atténuation de la peine. . . .**

L'effet atténuant des conséquences indirectes doit être examiné au regard de la réinsertion future du délinquant et de la nature de l'infraction. **Les difficultés et fardeaux découlant d'une condamnation sont pertinents** s'ils rendent plus ardu le chemin vers la réinsertion sociale. Parmi ces situations difficiles, mentionnons la perte de mesures de soutien financier ou social. **En effet, les gens perdent leur emploi, les familles sont divisées, les sources d'aide se volatilisent.** Malgré le besoin de dénonciation, les conséquences indirectes découlant de la stigmatisation ne peuvent être dissociées du processus de détermination de la peine si elles ont une incidence sur la capacité du délinquant de mener une vie productive dans la collectivité. L'atténuation de la peine dépendra de l'appréciation de ces obstacles par rapport au degré approprié de dénonciation requis par l'infraction. [Je souligne.]
(The Law of Sentencing (2001), aux p. 136-137) (nos soulignements)

[51] Pour ces motifs et avec égard pour l'opinion contraire, le Comité considère que les sanctions suggérées par la partie poursuivante ne tiennent pas suffisamment compte des principes et/ou facteurs suivants :

- La règle de la proportionnalité;
- Le principe de l'individualisation de la peine;
- La situation personnelle de l'intimé;
- La réparation des torts causés par le remboursement d'un montant de 96 208,51 \$;
- La prise de conscience de l'intimé;
- Le repentir de l'intimé;
- La réhabilitation future de l'intimé;

- Les conséquences physiques, émotives, sociales et familiales subies par l'intimé;

[52] Dans les circonstances, le Comité considère que les sanctions justes et raisonnables qui doivent être imposées à l'intimé sont les suivantes:

Chefs n^{os} 1 et 2 : une radiation temporaire de 12 mois sur chacun des chefs;

Chef n^o 3 : une radiation temporaire de 30 jours;

[53] D'autre part, les périodes de radiation devront être purgées de façon concurrente;

[54] Enfin, puisque l'intimé est actuellement inactif et sans mode d'exercice, celles-ci ne deviendront exécutoires qu'à compter de la remise en vigueur de son certificat⁶;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

- **Décision sur culpabilité :**

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur le chef n^o 3;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs n^{os} 1, 2 et 3 de la plainte ré-amendée et plus particulièrement comme suit :

- Sur les chefs n^{os} 1 et 2 pour avoir contrevenu à l'article 28 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
- Sur le chef n^o 3 pour avoir contrevenu à l'article 13 du *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres*;

⁶ *Lambert c. Agronomes* 2012 QCTP 39;
Infirmières Auxiliaires c. Labelle, 2005 CanLII 31276 (QCTP);

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien de l'un ou l'autre des chefs n^{os} 1, 2 et 3;

- **Décision sur sanction :**

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef n^{os} 1 et 2 : une radiation temporaire de 12 mois sur chacun des chefs n^{os} 1 et 2;

Chef n^o 3 : une radiation temporaire de 30 jours;

DÉCLARE que les périodes de radiation temporaire devront être purgées de façon concurrente pour un total de 12 mois, débutant à la date de la remise en vigueur du certificat de l'intimé;

ORDONNE la publication d'un avis de radiation temporaire aux frais de l'intimé à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé;

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés y compris le cas échéant, les frais de publication de l'avis de radiation temporaire;

ACCORDE à l'intimé un délai de 90 jours pour acquitter le montant des déboursés calculé à compter du 31^e jour suivant la signification de la présente décision;

PAGE : 13

Me Patrick de Niverville, avocat
Président du Comité de discipline

M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A.,
Membre du Comité de discipline

M. Anne-Marie Bourgeois, courtier en
assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

Me Jean-Pierre Morin
Procureur de la partie plaignante

M. Richard Bibeau
Personnellement

Date d'audience : 19 mars 2013

3.8.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.8.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.